

JOURNÉE MONDIALE DE LUTTE
CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

unicef 
pour chaque enfant

Victimes avant tout

PROTÉGER LES ENFANTS
CONTRE L'EXPLOITATION
CRIMINELLE



Table des matières

Rédaction :
Noémie NINNIN sous la supervision de
Corentin BAILLEUL, UNICEF France ;
Contributions UNICEF : Dragan NASTIC (UNICEF UK) ;
Solveig BLANC ; Marie CABALLINA, Louise LAMBERT-MUYARD, Jodie SORET, Karine GULDEMANN,
Lucile GROSJEAN (UNICEF France) ;

Contributions et remerciements :
Hors la rue, Ecpat, Trajectoires, Collectif ensemble contre la traite, Infomie, magistrats anonymes, Catherine DAOUD, Isabelle ROTH et Solène DEBARRE (avocates), Céline ASTOLFE (avocate), Emmanuelle PEYRET (médecin psychiatre).

UNICEF France
Association loi 1901 reconnue d'utilité publique
3 rue Duguay Trouin 75006 PARIS
www.unicef.fr et www.myunicef.fr

Illustrations : Sophie RAYNAL, pretemoitesyeux.fr
Design graphique : Lucille BOTTI, graphicplume.fr

Juillet 2025

Synthèse

4-5



Introduction

7

Qu'est-ce que l'exploitation criminelle des mineurs ?	8
Ampleur du phénomène	10
L'impossible quantification de la traite des êtres humains en France	10
Les enfants ciblés	10
Les formes d'emprises	12
Le traitement des autorités	15



1. Prévention

18

Favoriser un accueil des mineurs non accompagnés sur le territoire respectueux des droits de l'enfant	18
Interdire le placement des mineurs en zone d'attente	18
Garantir le principe de présomption de minorité	19
Renforcer les actions « d'aller vers » les enfants en situation de vulnérabilité	21
Améliorer la prise en charge en protection de l'enfance	23
Sensibiliser les enfants et les jeunes aux enjeux de traite des êtres humains	24



2. Identification

26

Former les autorités compétentes	26
Créer un mécanisme national d'identification	27
Rendre automatique l'évaluation des indicateurs de traite dans certains cadres d'intervention	30
Aux frontières	30
Durant la mise à l'abri des personnes se déclarant mineures et non accompagnées	31
Quand un mineur est suspecté d'avoir commis une infraction	32



3. Protection

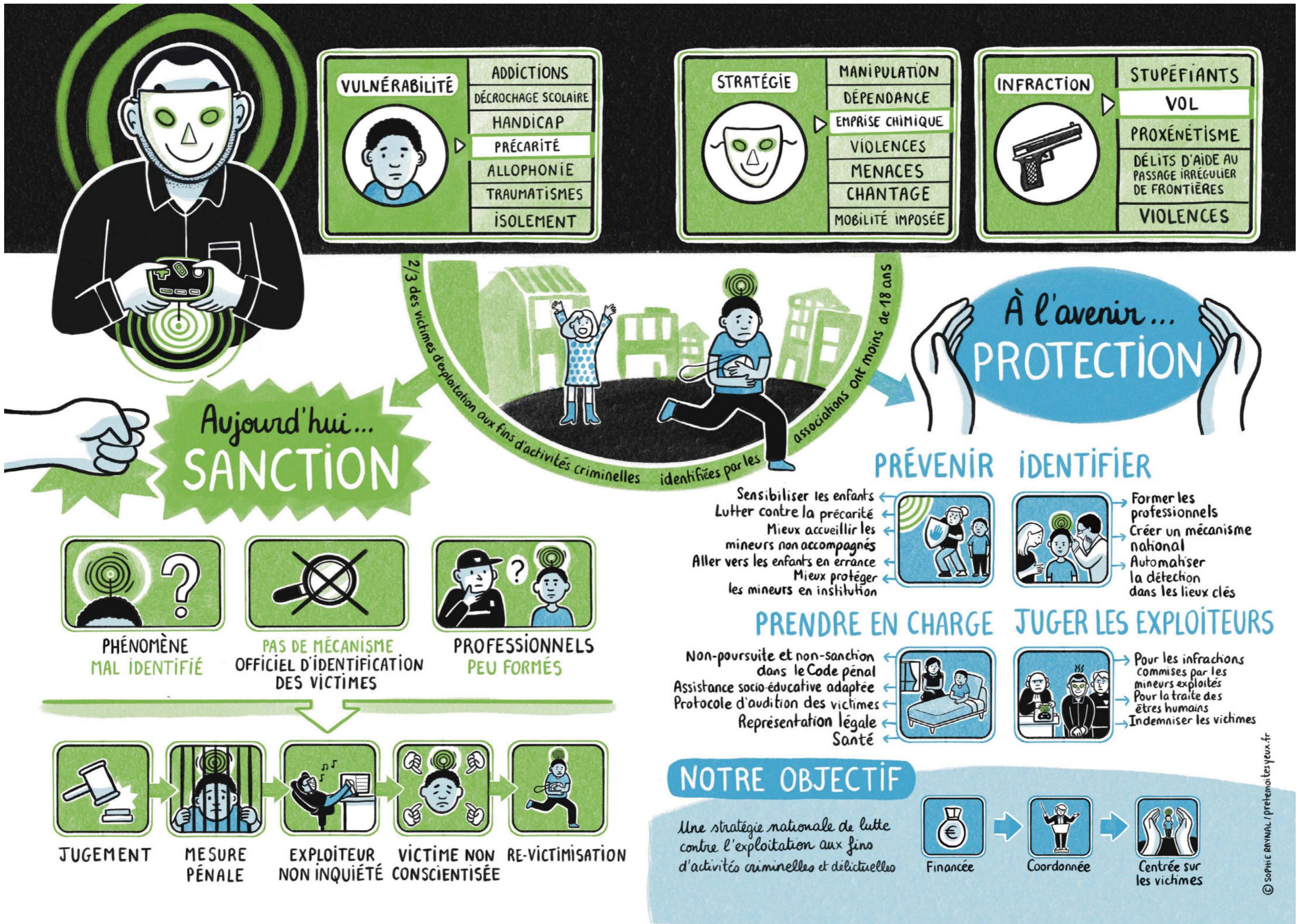
33

Appliquer les principes de non-poursuite et de non-sanction	33
Assurer une prise en charge multisectorielle des enfants victimes	37
Une prise en charge fondée sur le droit commun de la protection de l'enfance	38
La systématisation d'une mesure en assistance éducative	38
La coordination et la continuité de l'accompagnement des victimes au niveau national ..	40
Des modalités de prise en charge adaptées aux spécificités de la TEH	41
La désignation d'un représentant légal	43
Un accompagnement médical adapté	45
Améliorer la protection des victimes d'exploitation dans le cadre des procédures de poursuite des exploiteurs	47
Garantir un droit au séjour des victimes de TEH	50



4. Gouvernance

52





Introduction

En 2021, on estime le nombre de victimes d'esclavage moderne à plus de 49,5 millions de personnes à l'échelle mondiale¹. Selon l'UNICEF et le Groupe interinstitutionnel de coordination contre la traite des êtres humains (ICAT), environ 28 % des victimes identifiées de la traite dans le monde sont des enfants. À l'échelle internationale, selon l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC)² les victimes contraintes à commettre tout crime ou délit représenteraient 10 % des cas de traite recensés en 2020.

La traite des êtres humains est un crime grave qui consiste à recruter, transporter, transférer, héberger ou accueillir des personnes par la force, la fraude ou la tromperie, dans le but de les exploiter³.

La Convention internationale des droits de l'enfant oblige les États parties à prendre toutes mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher la traite des enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit (*article 25*). La Convention précise également que les États signataires doivent prendre les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme d'exploitation (*article 19*).

En tant que signataire des conventions internationales et en application de ses propres lois et politiques nationales, **la France s'est engagée à lutter activement contre la traite des êtres humains**. Cependant, l'ampleur du phénomène sur le territoire demeure préoccupante.

L'UNICEF France constate que de nombreux **enfants victimes sont encore invisibilisés et que les systèmes d'exploitation demeurent mal appréhendés** par les pouvoirs publics. Cela est particulièrement vrai quand **des exploiteurs conduisent des enfants à commettre des actes répréhensibles pour leur compte ou pour le compte de tiers**. Dans ces situations, la traite est rarement désignée comme telle, pourtant il s'agit bien d'une forme d'exploitation. Parmi les délits et crimes constatés, on peut citer : **le proxénétisme, le trafic de stupéfiants, le vol (à la tire, au distributeur automatique de billets, cambriolages, recel de cartes bancaires, arnaques à la charité, etc.), les délits en lien avec l'aide au passage illégal des frontières (transport de matériel pneumatique, intendance d'un campement en vue d'un passage, conduite du bateau), la possession ou l'utilisation de documents frauduleux, des atteintes à l'intégrité de la personne, ou des infractions en lien avec le terrorisme**⁴. Ce phénomène est qualifié en France de « contrainte à commettre des délits », toutefois l'UNICEF France privilie le terme d'**« exploitation criminelle »** qui permet une appréhension plus juste de la traite, l'usage de la contrainte n'ayant pas à être prouvée concernant les mineurs.

En 2016, dans le cadre de ses observations finales à l'égard de la France, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies recommandait :

- a) *De fournir les ressources nécessaires pour mettre concrètement en œuvre le plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains ;*
- b) *De faire en sorte que les normes relatives à la protection des enfants victimes de traite respectent*

1 – Organisation internationale du travail (OIT), Walk Free, Organisation internationale pour les migrations (OIM), *Estimations mondiales de l'esclavage moderne*, 2022.

2 – Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *Rapport mondial sur la traite des personnes*, 2022.

3 – UNICEF, *Identification of Victims/ Persons 'At-Risk' of Trafficking in Human Beings*, 2022.

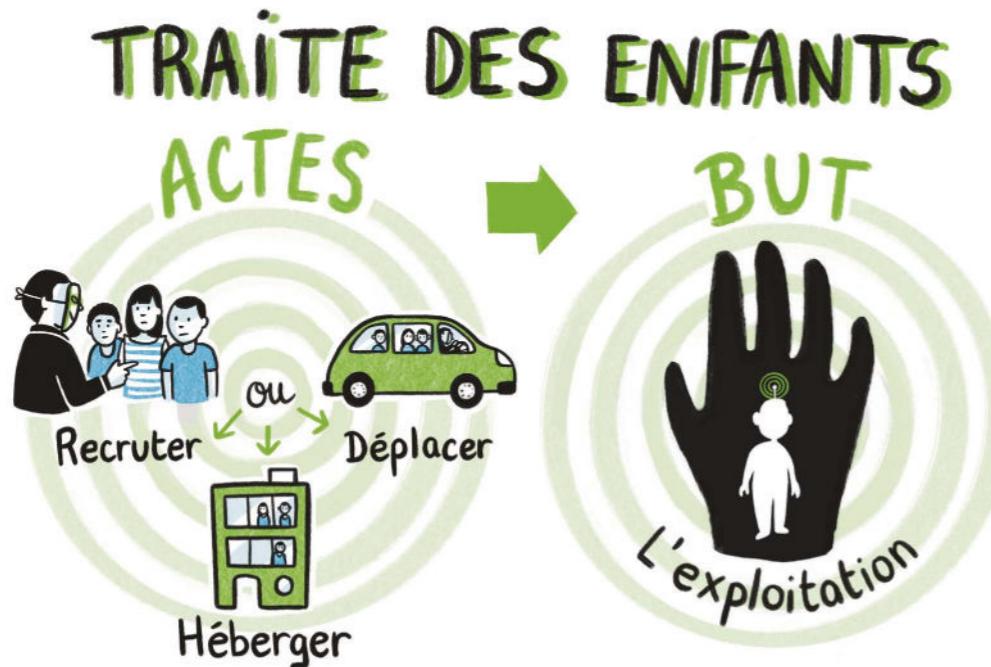
4 – Jacques Amar, *Traite des êtres humains*, 2023 ; Groupe interinstitutionnel de coordination contre la traite des êtres humains (ICAT), *Issue Brief: Non-Punishment of Victims of Trafficking*, 2020.



les normes internationales, conformément à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains ;
 c) De veiller à ce que les affaires de traite soient considérées comme hautement prioritaires par les autorités judiciaires et à ce que ces affaires fassent rapidement l'objet d'enquêtes ;
 d) De veiller à ce que les enfants victimes de vente et de traite, y compris les enfants contraints à la délinquance, bénéficient d'une aide et d'une protection appropriées.

Il est en contradiction avec le droit international que les enfants victimes d'exploitation criminelle fassent encore l'objet de poursuites et de sanctions pénales en France au lieu d'être considérés et pris en charge comme des victimes de traite des êtres humains. Au travers de ce rapport, l'UNICEF France plaide pour une refonte complète du traitement réservé aux mineurs exploités pour commettre des infractions.

Qu'est-ce que l'exploitation criminelle des mineurs ?



Selon le droit international

La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, connue sous le nom de Convention de Palerme, ainsi que son Protocole additionnel « visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants », ont été signés par la France en 2000 et ratifiés en 2002. Le Protocole de Palerme constitue un instrument juridique contraignant qui impose aux États des obligations spécifiques.

Le Protocole de Palerme définit la traite des êtres humains comme « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organe. »

Cette définition met en exergue les éléments constitutifs de la traite :

- **L'acte** : recrutement, transport, transfert, hébergement ou accueil
- **Les moyens** : menace, recours à la force, contrainte, fraude, tromperie, abus d'autorité ou de vulnérabilité, offre ou acceptation de paiements ou d'avantages
- **Le but** : l'exploitation.

Le protocole précise également que la traite peut être caractérisée quand bien même la victime consentirait à son exploitation lorsque l'un des moyens énoncés a été utilisé. Toutefois, si la victime est un enfant, aucun des moyens susmentionnés n'est nécessaire pour caractériser la traite des êtres humains. Seuls l'acte et le but doivent être pris en compte.

Selon le droit européen

Du point de vue du droit de l'Union européenne, la traite des êtres humains est une question transnationale nécessitant une action coordonnée de tous les États membres. Afin de lutter efficacement contre ce phénomène, il est impératif que des mesures soient mises en place à l'échelle de l'ensemble des États membres. Ainsi, la Directive de l'Union européenne 2011/36 UE a incité les États à atteindre une plus grande rigueur dans la prévention, les poursuites et la protection des droits des victimes. La Directive (UE) 2024/1712 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant la Directive 2011/36/UE est entrée en vigueur le 14 juillet 2024 avec de nouvelles règles européennes plus strictes pour lutter contre la traite des êtres humains. Les États membres ont donc jusqu'au 15 juillet 2026 pour transposer ces nouvelles règles dans leur droit national.

La directive définit l'exploitation d'activités criminelles comme « l'exploitation d'une personne en vue de commettre, entre autres, du vol à la tire, du vol à l'étalage, du trafic de drogue et d'autres activités analogues passibles de sanctions pénales et qui ont un but lucratif ».

La directive aborde spécifiquement la vulnérabilité accrue des enfants face à ce phénomène. « Les enfants sont plus vulnérables que les adultes et courrent, par conséquent, un risque plus grand d'être victimes de la traite des êtres humains. Lorsqu'il s'agit d'appliquer la présente directive, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. »

Selon le droit français

La traite des êtres humains (TEH) est consacrée à l'article 225-4-1 du Code pénal :

S'agissant de victimes mineures, la TEH est le fait de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitation. Elle est punie de 10 ans d'emprisonnement et de 1 500 000 euros d'amende.

L'exploitation est définie à l'article 225-4-1 du Code pénal comme le fait de mettre la victime à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre la victime des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, de réduction en esclavage, de soumission à du travail ou à des services forcés, de réduction en servitude, de prélèvement de l'un de ses organes, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre la victime à commettre tout crime ou délit.

La contrainte à commettre des délits : La contrainte à commettre des délits constitue donc l'une des finalités de la traite des êtres humains. Il s'agit de forcer une personne à commettre des crimes et délits en vue d'en récolter les gains. Toutefois, l'UNICEF France considère les termes « d'exploitation criminelle ou délictuelle » ou « d'exploitation aux fins de commettre des infractions » préférables au terme de contrainte qui peut suggérer que l'enfant pourrait ne pas être considéré comme victime de traite s'il avait consenti à la commission d'infraction. Or, comme établi par le droit international, le consentement est indifférent à la caractérisation du statut de victime.



Ampleur du phénomène

L'impossible quantification de la traite des êtres humains en France

L'UNICEF France constate que la traite des êtres humains est difficilement quantifiable sur le territoire, peu d'instruments statistiques sont à disposition et **il n'existe pas encore de système d'identification national des victimes. Il n'existe pas non plus à ce jour de dispositif de croisement des données entre les différentes institutions concernées** (justice, protection de l'enfance, santé, immigration, éducation, forces de l'ordre), ce qui empêche de disposer d'une vision d'ensemble du phénomène.

Les travaux visant la création d'un mécanisme national d'identification et d'orientation, qui aiderait à recenser largement les victimes, les différents profils et les formes d'exploitation, ont été annoncés dans le cadre du **plan national de lutte contre la traite 2024-2027**. En l'absence de ce dispositif, la France demeure structurellement dans l'incapacité de mesurer l'étendue du phénomène et d'y apporter une réponse cohérente, coordonnée et respectueuse des droits fondamentaux des personnes concernées.

Cette difficulté est particulièrement marquée en ce qui concerne l'exploitation criminelle. **Les données du service statistique ministériel de la sécurité intérieure dans le cadre de l'étude des données administratives ne répertorient pas l'exploitation d'activités criminelles et délictuelles parmi les formes d'exploitation⁵**.

L'exploitation criminelle demeure particulièrement difficile à évaluer, car elle est encore rarement reconnue comme une finalité à part entière de la traite des êtres humains. Pourtant, la contrainte à commettre un crime ou un délit est explicitement mentionnée dans la définition de la traite, telle qu'énoncée aux articles 225-4-1 et suivants du Code pénal. En conséquence, **les mineurs susceptibles d'en être victimes sont aujourd'hui très probablement davantage recensés parmi les mineurs délinquants que comme victimes de traite**.

Dans le cadre de son étude portant sur le profil des victimes de traite des êtres humains accompagnées par les associations en 2022, sur 4 363 victimes repérées, la MIPROF (Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains) a pu recenser que **les victimes « contraintes à commettre des délits » représentaient 8 %**. Ces chiffres sont toutefois indicatifs et bien en deçà de la réalité. L'analyse des statistiques concernant les victimes de traite des êtres humains accompagnées par les associations varie d'ailleurs fortement d'une année à l'autre, ce qui rend difficile l'établissement de conclusions fiables.

Les enfants ciblés

Les enfants sont particulièrement concernés par le phénomène de traite des êtres humains dans son ensemble. Selon l'enquête réalisée par la MIPROF en 2023 auprès de 70 associations accompagnant des victimes, 12 % des 4 160 victimes identifiées étaient mineures⁶. De même, les données administratives issues des services de police et de gendarmerie indiquent qu'une victime sur cinq enregistrée en 2023 était un enfant (19 %)⁷.

Cette part est encore plus élevée lorsqu'il s'agit de l'exploitation à des fins d'activités criminelles. Les victimes sont en très grande majorité des enfants ou de jeunes majeurs. **En France, plus de deux tiers des personnes concernées par l'exploitation criminelle auraient moins de 18 ans (68 %)⁸**.

Le manque d'identification et de données statistiques rend difficile la détermination de profils de victimes spécifiques. Néanmoins, il est aujourd'hui possible d'identifier les **facteurs de vulnérabilité qui augmentent considérablement le risque d'exposition à la traite des êtres humains**. Parmi ces facteurs, on retrouve :

- le jeune âge
- la précarité multidimensionnelle (sociale, économique et administrative)
- le placement en institution
- le décrochage scolaire
- l'existence d'un handicap, y compris les handicaps invisibles tels que les troubles du neurodéveloppement
- la méconnaissance des droits
- l'allophonie
- l'analphabétisme
- une situation d'errance
- un parcours migratoire traumatique
- la consommation de produits psychoactifs⁹
- l'existence d'un trouble de santé mentale
- ou encore le fait d'avoir déjà subi des violences...

Parmi les mineurs victimes d'exploitation criminelle aujourd'hui identifiés par les associations, 92 % seraient des mineurs non accompagnés (MNA)¹⁰ et seraient majoritairement originaires du continent africain (81 %) – et plus particulièrement d'Algérie et du Maroc – et d'Europe (19 %), notamment Europe de l'Est et du Sud (principalement Roumanie et Bosnie-Herzégovine). Aussi, la majorité des personnes victimes serait des garçons ou de jeunes hommes (89 %)¹¹.

Toutefois, ces chiffres, issus des données de la MIPROF, reposent exclusivement sur le nombre de mineurs repérés et accompagnés par les associations spécialisées. Ils reflètent donc une vision partielle de la réalité, concentrée sur les profils les plus visibles ou pris en charge dans certains circuits d'identification. Ils ne permettent pas de tirer des conclusions générales sur l'ensemble des mineurs victimes d'exploitation criminelle. Ils ne prennent pas en compte d'autres profils de mineurs – notamment des mineurs en situation de vulnérabilité dans certains quartiers – qui peuvent être exploités pour commettre diverses infractions comme des cambriolages, du proxénétisme ou du trafic de stupéfiants, sans que cette exploitation ne soit reconnue ni qualifiée juridiquement comme relevant de la traite des êtres humains.

Selon le rapport d'activité de 2021 de la Mission mineurs non accompagnés (MMNA) de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la Justice, **les MNA restent particulièrement exposés au risque d'exploitation**. Il s'agit d'une constatation effectuée à l'échelle européenne également relevée par le GRETA¹². Dans son rapport annuel, le groupe soulignait que « le manque de coordination entre les différentes autorités nationales, telles que les fonctionnaires des frontières, les agents de l'immigration, les services sociaux, les forces de l'ordre et les services de protection de l'enfance, ainsi qu'entre les agences des différents pays, augmente le risque que les enfants migrants et demandeurs d'asile, en particulier ceux qui ne sont pas accompagnés, soient victimes de la traite. »¹³

Les mineurs non accompagnés (MNA) peuvent avoir été exploités dans leur **pays d'origine, ou un pays de transit et ensuite transférés en France, dans le cadre de leur exploitation, ou être exploités une fois sur place**. Une fois en France, ces jeunes rencontrent de nombreux obstacles : **barrière linguistique, méconnaissance du système de protection et de leurs droits, difficultés d'accès à la protection de l'Aide sociale à l'enfance, à un titre de séjour une fois adulte, à une formation ou à un emploi. L'accumulation de ces vulnérabilités, combinée à l'absence de repères stables ou de relations de confiance, les expose particulièrement aux stratégies de prédatation de certains adultes**, souvent issus de leur communauté d'origine, et qui se présentent comme des figures de protection¹⁴. Les exploitateurs profitent de ce contexte pour « contraindre des mineurs à "travailler" pour leur compte : remboursement de la dette liée au voyage, paiement d'une place dans un squat, protection accordée contre d'autres bandes rivales, remboursement de marchandise volée, paiement des démarches pour les documents administratifs, etc. »¹⁵

9 – En 2022, 94 % des victimes de traite des êtres humains accompagnées par les associations étaient en situation de dépendance à l'alcool, à des médicaments ou à des drogues illégales. MIPROF, *La traite des êtres humains en France : le profil des victimes accompagnées par les associations en 2022, 2023*.

10 – MIPROF, *La traite des êtres humains en France : le profil des victimes accompagnées par les associations en 2022, 2023*.

11 – Idem.

12 – Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

13 – GRETA, *Trafficking in children*, 2018.

14 – UNICEF, *Au-delà de la survie*, 2020.

15 – Hors la rue, *Mieux accompagner les mineurs contraints à commettre des délits*, Guide d'intervention auprès des mineurs victimes de traite des êtres humains, 2020.

5 – Ministère de l'Intérieur, *La traite et l'exploitation des êtres humains en 2022 : une approche par les données administratives*, Interstats Analyse, 2022.

6 – MIPROF, *La traite des êtres humains en France : le profil des victimes accompagnées par les associations en 2023*, 2024.

7 – Ministère de l'Intérieur, *La traite et l'exploitation des êtres humains : un état des lieux en 2024 à partir des données administratives*, Interstats Analyse 70, 2024.

8 – MIPROF, *La traite des êtres humains en France : le profil des victimes accompagnées par les associations en 2022, 2023*.

Dans le nord de la France, certains mineurs **cherchent à financer leur traversée vers le Royaume-Uni** lorsqu'ils sont en errance et ne sollicitent pas de protection en France. Ils sont alors recrutés par des réseaux pour divers actes (conduite de bateaux, ouverture de camions, organisation logistique, surveillance, vols, diversion, vente de drogue...) contre la promesse d'un passage gratuit vers le Royaume-Uni ou le remboursement de leur dette¹⁶. Peu à peu, les mineurs peuvent être amenés à s'ancrer dans le réseau et ce qui devait être une manière de rembourser leur trajet se transforme en une situation d'exploitation durable.

Au-delà des mineurs non accompagnés, certains enfants sont **exploités au sein même de leur cellule familiale** (certains parents peuvent contraindre leurs propres enfants à commettre des vols pour subvenir aux besoins familiaux) ou d'un réseau communautaire structuré. C'est le cas de jeunes contraints à voler dans les transports en commun par exemple¹⁷. L'exemple des groupes dits « Hamidovic », composés de jeunes filles bosniennes se présentant comme roumaines, serbes, bulgares ou encore croates, a été relevé par l'association Trajectoires : « Ces adolescentes sont formées à voler des portefeuilles, des cartes bancaires et autres objets de valeur dans les transports en commun. Elles sont obligées de ramener à leurs donneurs d'ordre des sommes quotidiennes représentant plusieurs centaines d'euros et sont violentées si elles n'y parviennent pas (coups, brûlures de cigarettes ou même viols). »¹⁸

Dans plusieurs territoires, des enfants sont **enrôlés dans le trafic de stupéfiants et les infractions sont multiples** : culture de drogues, transport de drogues, vente, surveillance des lieux stratégiques (cités, points de deal) afin de signaler la présence des forces de l'ordre ou toute autre menace, rabattement, logistique (préparation des doses, collecte de l'argent ou les livraisons), stockage¹⁹. En Guyane, des enfants sont recrutés parfois dès le collège pour devenir des « mules » et se trouvent exposés à des risques de santé majeurs en plus d'une criminalisation. Le contexte local – pauvreté, marginalisation, éloignement des services publics – renforce leur vulnérabilité face aux réseaux. Selon le ministère de l'Intérieur, en 2023, **19 % des mis en cause pour trafic de stupéfiants étaient mineurs**, les mineurs impliqués seraient parfois âgés de seulement 12 ou 13 ans²⁰. **Dans certains cas extrêmes, des mineurs missionnés par des adultes ont été impliqués dans des affaires de violences, de tortures ou de meurtres liés au trafic de drogue et sont désignés comme tueurs à gage**²¹.

Enfin, un nombre significatif de mineurs sont victimes de poly-exploitation. Un même enfant peut être contraint de voler, d'avoir des relations sexuelles en échange d'un toit, ou de vendre de la drogue. Un exemple marquant de poly-exploitation concerne **les adolescentes victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle qui, sous l'emprise de leurs exploiteurs ou parce qu'on leur fait miroiter une possible libération à condition qu'elles recrutent à leur tour d'autres jeunes filles, se retrouvent impliquées dans des faits de proxénétisme**, alors même qu'elles restent elles-mêmes exploitées²². Dans d'autres cas, l'exploitation sexuelle s'accompagne de trafic de stupéfiants : certaines jeunes filles sont contraintes de stocker ou de vendre de la drogue. **Ces situations illustrent une dynamique d'exploitation multiple, dans laquelle les victimes sont utilisées à des fins diverses, sans rupture dans le cycle de contrainte et de vulnérabilité.**

Les formes d'emprises

Les formes d'emprise exercées sur les mineurs peuvent relever de stratégies très variées. Certaines sont le fait de réseaux internationaux structurés et organisés, qui exploitent les enfants de manière systématique²³. D'autres, plus informelles, peuvent survenir au sein du cercle familial ou dans un cadre relationnel plus restreint, par exemple lorsque l'exploitation est exercée par un jeune plus âgé. Selon les chiffres de la MIPROF, sur le profil des victimes accompagnées par les associations en 2022, **81 % des victimes contraintes à commettre des délits étaient exploitées par un membre de leur entourage, et 16 % par leur famille**.

16 – UNICEF, *Ni sains, ni saufs, enquête sur les enfants non accompagnés dans le Nord de la France*, 2016.

17 – Collectif Ensemble contre la traite des êtres humains, *Vols dans le métro : les dessous d'un phénomène de traite*.

18 – Trajectoires, *Mieux repérer et accompagner les personnes victimes de traite des êtres humains*, 2024.

19 – La Croix, *À Marseille, la vie « entre parenthèses » d'enfants du trafic de drogue*, 2024.

20 – Ministère de l'Intérieur, *Drogues : une chaîne meurtrière de responsabilités*, 2025.

21 – France info, *Il n'y a plus de règles, chacun veut prendre sa place : à Marseille, des tueurs à gages de plus en plus jeunes*, 2024.

22 – Jacques Amar, *Traite des êtres humains, Jurisclasseur Penalcode*, 2023.

23 – UNICEF, *Au-delà de la survie*, 2020.



Il est important de rappeler que la présence d'un réseau n'est pas une condition pour qualifier une situation de traite des êtres humains : cette infraction peut être constituée même lorsqu'une seule personne exploite un seul enfant. Les données disponibles montrent d'ailleurs que ces situations ne relèvent pas uniquement du crime organisé : en 2022, seules 68 % des victimes de traite étaient exploitées par un réseau²⁴.

L'emprise exercée sur les victimes complique considérablement leur prise en charge socio-éducative et rend difficile l'établissement d'une relation de confiance. Selon l'enquête annuelle de la MIPROF, 36 % des victimes sont encore sous emprise et en situation d'exploitation lorsqu'elles entrent en contact avec les associations.

L'exploiteur utilise différentes stratégies pour mener à bien la traite²⁵ :

La manipulation : Les exploiteurs utilisent diverses stratégies de manipulation pour recruter des mineurs, en exploitant leur vulnérabilité et leurs aspirations à une vie meilleure. Ils leur font miroiter des promesses alléchantes²⁶ telles que l'obtention d'un niveau de vie confortable. Ces promesses, souvent irréalistes, jouent sur les besoins fondamentaux des enfants et des jeunes, en particulier ceux qui viennent de milieux défavorisés ou qui sont en situation d'errance. Les réseaux sociaux sont des plateformes particulièrement propices au recrutement de mineurs selon une recherche du Secours Catholique-Caritas France : « Dans le cadre de l'incitation à commettre des délits, le parrainage est un des principaux vecteurs de recrutement. Il s'effectue sur les réseaux (Whatsapp, Instagram, Facebook, Messenger, ou autres...) en utilisant les relations virtuelles entretenues entre connaissances. **Les exploiteurs séduisent les jeunes en partageant des photos ou vidéos faisant miroiter de l'argent facile** (mise en scène de liasses de billets, bijoux...) afin de les inciter à entrer en contact avec eux. **Ces relations virtuelles nourrissent et entretiennent chez les victimes le sentiment qu'elles peuvent contribuer au prestige social de la famille ou du clan.** Les jeunes victimes, souvent en échec scolaire, et sans perspective, trouvent ici une revalorisation virtuelle. »²⁷

Cette importance du digital dans la TEH a fait l'objet d'un focus important de la part de l'Europe dans le cadre de la nouvelle Directive EU 2024/171. Celle-ci indique en effet :

« Un nombre croissant d'infractions liées à la traite des êtres humains sont commises au moyen des technologies de l'information ou de la communication ou facilitées par ces technologies.

Les traîquants d'êtres humains utilisent fréquemment l'internet et les médias sociaux, entre autres, pour recruter les victimes, se faire de la publicité ou exploiter les victimes, exercer un contrôle sur elles et organiser leur transport. »

24 – MIPROF, *La traite des êtres humains en France : le profil des victimes accompagnées par les associations en 2022, 2023*.

25 – Trajectoires, *Mieux repérer et accompagner les personnes victimes de traite des êtres humains*, 2024, p.15.

26 – La Provence, *Marseille : réduits en esclavage par des traîquants, deux ados ont vécu l'enfer*, 2022.

27 – Secours Catholique-Caritas France, *Des enfants invisibles. Un crime impuni. Agir contre l'exploitation et la traite des enfants !*



L'installation d'une dépendance matérielle, psychologique et affective : Les exploiteurs se présentent comme des figures de soutien (parental ou amical), fournissant logement, nourriture ou protection face aux autorités, renforçant ainsi l'isolement des victimes, notamment en l'absence de prise en charge institutionnelle. Il a souvent été observé que les exploiteurs empêchent physiquement et/ou psychologiquement les enfants de parler aux éducateurs ou autres interlocuteurs adultes²⁸.

Emprise chimique : les exploiteurs peuvent aussi instaurer une dépendance aux substances psychoactives, comme cela a été observé dans l'affaire dite du Trocadéro²⁹. Dans cette affaire, des mineurs ont été incités à prendre du Rivotril et du Lyrica, d'abord pour atténuer les effets du froid, de la faim, les nombreux troubles anxieux et flash-back consécutifs aux traumatismes antérieurs, et faciliter la commission de vols en les désinhibant. Par la suite, la dépendance installée a servi de levier de contrôle : les jeunes, devenus addicts, continuaient à commettre des infractions pour obtenir leur dose.

L'invisibilisation des mineurs : Usage de faux papiers, déplacements fréquents, déclarations de majorité forcée, usage d'alias... Autant de moyens de contourner les dispositifs de protection de l'enfance et de rendre les victimes difficiles à identifier.

La mobilité : Selon le rapport de l'Assemblée nationale portant sur les « Problématiques de sécurité associées à la présence de mineurs non accompagnés », les lieux d'origine de l'exploitation de ces derniers sont principalement les métropoles françaises (Paris, Bordeaux, Nantes, Rennes, Montpellier, Toulouse, Marseille, etc.) d'où les victimes de traite prennent le train pour commettre des crimes ou des délits dans des villes moyennes telles qu'Amiens, Creil ou encore Compiègne. Certains mineurs sont également intégrés à des trafics plus régionaux (par exemple en Belgique où il y a un trafic de téléphones important ou alors en Allemagne). Dans son avis du 23 mars 2024, la CNCDH a souligné que « Les réseaux font en sorte que leurs jeunes victimes soient très mobiles : certaines, ciblées dès leur pays d'origine, ont été exploitées en Espagne avant d'être exploitées en France puis en Suède. Cette forme de traite est également repérée à Mayotte, où des mineurs non accompagnés sont réquisitionnés par les passeurs pour conduire les embarcations depuis les Comores : les organisations criminelles semblent cibler particulièrement des mineurs présentant des troubles psychologiques, voire psychiatriques. »

Le recours à la violence et au chantage : Selon l'enquête annuelle de la MIPROF, 92 % des victimes de traite ont subi des violences physiques commises par l'exploiteur. Les violences sexuelles sont également fréquemment utilisées. Par exemple, plusieurs sources publiques rapportent l'usage de viols dans le cadre de l'exploitation liée au trafic de stupéfiants³⁰, ainsi que des séquestrations³¹ visant à contraindre des mineurs à vendre de la drogue pour rembourser une prétendue dette. Les exploiteurs peuvent également menacer de s'attaquer à l'entourage proche du mineur. En 2024, une affaire édifiante à Marseille illustre le calvaire subi par deux jeunes qui auraient sollicité de l'aide en transmettant des messages lors de leur transaction de drogue : « Bonjour, on est séquestré par le réseau. SVP appelle la police. Il nous oblige à vendre gratuit et nous tabasse avec des barres. SVP on a besoin d'aide (on a 15 ans). » (sic)³² Ils auraient été séquestrés, frappés et violés pour l'un d'entre eux, avant d'être récupérés par les marins-pompiers après leur défenestration. Dans une autre affaire, des mineurs recrutés sur Snapchat pour travailler en tant que guetteurs à Marseille auraient ensuite vécu l'enfer des violences, l'un d'entre eux ayant subi une fellation forcée. Selon la juge d'instruction chargée de l'affaire, le réseau formait « un groupe structuré et hiérarchisé qui a sévi au sein de la cité de la Busserine afin d'asservir, par l'usage d'une extrême violence et en instaurant un climat de terreur, de jeunes individus recrutés en dehors de Marseille, venant pour certains de région parisienne, afin de constituer une main-d'œuvre gratuite et obéissante pour le trafic des stupéfiants », les accusés seraient d'anciens esclaves devenus à leur tour « contremaîtres violents »³³.

28 – Élément apporté par les avocates Catherine Daoud, Isabelle Roth et Solène Debarre.

29 – Hors la rue, *Affaire Trocadéro : Les 6 prévenus reconnus coupables de traite des êtres humains*, 2024.

30 – Le Monde, *Trafic de drogues à Marseille : une affaire de séquestrations, sévices et viol entre « esclaves » du deal devant la justice*, 2023.

31 – Ouest France, *Un adolescent séquestré dans une cave par des trafiquants de drogue à Marseille*, 2024.

32 – Le Monde, *Six membres d'un réseau de drogue marseillais devant les assises pour avoir réduit deux mineurs en esclavage. Venus pour vendre de la drogue, les deux jeunes avaient été accusés d'avoir volé de l'argent avant d'être séquestrés, frappés et violés pour l'un d'entre eux*, 2024.

33 – Le Monde, *Trafic de drogues à Marseille : une affaire de séquestrations, sévices et viol entre « esclaves » du deal devant la justice*, 2023.

Le traitement des autorités

La question des mineurs en conflit avec la loi a suscité une attention publique considérable depuis 2024, tant sur le plan législatif à travers plusieurs propositions de loi que dans le cadre de la politique pénale menée par le gouvernement. Les positions publiques prises par les responsables politiques suggèrent que la délinquance et la violence des mineurs explosent, nécessitant un renforcement de l'autorité. Ce positionnement a conduit à remettre en question des principes essentiels tels que l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs³⁴.

Pourtant, bien que l'emprise soit largement identifiée comme une cause sous-jacente d'infractions commises dans de nombreux cas, comme le soulignent divers rapports et analyses sur le sujet³⁵, cet aspect a été largement ignoré dans les réponses apportées par le gouvernement et le législateur. L'absence d'une vision d'ensemble sur les liens entre les violations des droits de l'enfant, les situations d'exploitation et les parcours de délinquance contribue à maintenir des dispositifs de prise en charge inadaptés.

Les enfants victimes d'exploitation criminelle ne sont in fine que très insuffisamment reconnus et protégés en tant que victimes de traite des êtres humains.

Selon le témoignage de Manon Danger, travaillant pour ECPAT France, à Calais, les signalements aux procureurs de situations de traite des êtres humains portant sur la contrainte à commettre des délits sont systématiquement suivis d'une saisine de services enquêteurs spécialisés dans le démantèlement des réseaux de passage. Cette approche priviliege la répression au détriment de la protection des victimes, qui risquent alors d'être instrumentalisées dans les procédures judiciaires. Par ailleurs, aucun acteur local n'est formé à cette problématique spécifique, ce qui limite fortement l'identification et la prise en charge des victimes.

Selon une ancienne magistrate de Mamoudzou sollicitée dans le cadre de ce rapport, à Mayotte, les mineurs qui assistent les passeurs sur les kwassa-kwassa ne semblent pas avoir à ce jour été **judiciairement reconnus comme victimes de traite**, mais **poursuivis en qualité de co-auteurs**. Or, il y a très peu de leviers de protection de ces mineurs considérés comme en conflit avec la loi. Dans certains cas, un juge des enfants peut ouvrir un dossier d'assistance éducative distinct, mais ces démarches restent rares. Ne bénéficiant d'aucune reconnaissance comme victimes, **ces enfants échappent aux dispositifs de protection**, prennent souvent la fuite et rejoignent l'Union des Comores, rendant impossible tout suivi ou accompagnement judiciaire.

De manière générale, lorsque les mineurs non accompagnés sont poursuivis, **le système judiciaire priviliege fréquemment des procédures accélérées et des mesures répressives³⁶, au détriment de solutions socio-éducatives** qui pourraient mieux répondre à leur situation et favoriser leur insertion.

Selon l'avocate Céline Astolfe, sollicitée dans le cadre de ce rapport, « le temps est systématiquement défavorable au mineur jugé dans le cadre de procédures accélérées : il n'y a pas de révision de sa situation et le casier des mineurs devient un moyen de défense des majeurs auteurs de TEH qui plaident l'indépendance des mineurs dans la commission des infractions. »

Les MNA sont d'autant plus exposés à des peines d'emprisonnement ferme, ou font davantage l'objet de détentions provisoires faute de pouvoir justifier d'un domicile stable.³⁷ En outre, ils quittent souvent les audiences sans aucune mesure de protection civile. Les associations constatent également des sorties sèches de détention, sans qu'il y ait eu aucune anticipation ni préparation, qui pourrait prendre la forme d'une mesure de tutelle ou d'un accueil par l'Aide sociale à l'enfance (ASE). **Non seulement ce traitement ne permet pas de protéger les mineurs, mais il favorise une nouvelle « victimisation » et donc la récidive.**

34 – Voir décision CC PPL attal.

35 – Voir par exemple : Rapport d'information parlementaire « sur les problématiques de sécurité associées à la présence sur le territoire de mineurs non accompagnés », 2021 ; Enquête annuelle de la MIPROF et du SSMSI, *La traite des êtres humains en France : le profil des victimes accompagnées par les associations en 2022, 2023* ; Note de la DPJj relative à la situation des mineurs non accompagnés faisant l'objet de poursuites pénales, 5 septembre 2018 ; CNAPE, *Protéger et accompagner les MNA en conflit avec la loi*, mars 2023.

36 – Hors la rue, *Mieux accompagner les mineurs contraints à commettre des délits*, Guide d'intervention auprès des mineurs victimes de traite des êtres humains, 2020.

37 – Contrôleur général des lieux de privation de liberté, *Rapport d'activité*, 2018.



S'agissant des autres mineurs en conflit avec la loi, l'UNICEF France alerte également sur l'absence de prise en compte de la traite dans les enquêtes, instructions et procès³⁸. **Peu de magistrats, procureurs et avocats soulèvent ces questions, alors même que de nombreux signes pourraient indiquer des situations de traite dans les affaires de cambriolages ou de trafics de stupéfiants impliquant des enfants manipulés par des adultes.** Les avocates Catherine Daoud, Isabelle Roth et Solène Debarre, sollicitées dans le cadre du présent rapport, indiquent que les magistrats du parquet ont l'opportunité des poursuites mais qu'en pratique, les enfants exploités à des fins délictuelles ou criminelles semblent majoritairement poursuivis. Comme le rappelle la CNCNDH dans son avis du 28 mars 2024, il est « totalement irréaliste d'attendre d'une victime qu'elle coopère, témoigne ou adhère aux dispositifs proposés dès lors qu'on lui rappelle tout au long de la procédure qu'elle est auteure de crimes ou de délits, bien que commis sous la contrainte ».

S'agissant du trafic de stupéfiants, les cas d'infractions liées au trafic de drogues commises par des mineurs font actuellement l'objet d'une forte médiatisation. Les enfants seraient de plus en plus jeunes et de plus en plus nombreux³⁹, mais également de plus en plus violents. **Dans le traitement médiatique, plusieurs indicateurs de traite sont souvent relevés :** les situations évoquées sont celles de jeunes qui ont été recrutés par des trafiquants, sous l'emprise de réseaux, auxquels on promet de l'argent facile, ils travaillent durant de grandes plages horaires⁴⁰ sans grande rétribution, ils sont victimes de violences voire de torture par les trafiquants⁴¹. **La traite des êtres humains est mentionnée à de rares occasions et ces enfants ne demeurent pas pour autant réellement considérés comme des victimes ni par l'opinion publique, ni par les décideurs qui se sont fait le relai de ces faits divers.**

Lors de l'examen de la loi du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic, l'UNICEF France avait déjà alerté sur le manque de prise en considération des mineurs victimes d'exploitation⁴². Les politiques gouvernementales liées à la « guerre contre la drogue », peuvent en effet, involontairement, contribuer à perpétuer le problème. Les enfants exploités pour commettre des infractions sont considérés comme « des petites mains » et, de ce fait, ne bénéficient d'aucune mesure d'accompagnement ou de prise en charge, ou très rarement. Les réponses des États, qui mettent l'accent sur l'arrestation et la poursuite des auteurs de ces infractions sans reconnaître la contrainte exercée sur les victimes, rendent la traite à des fins d'exploitation criminelle peu risquée et plus rentable pour les trafiquants.⁴³

En définitive, ce sont les mineurs victimes d'exploitation qui font l'objet de poursuites pénales. **La responsabilité des exploiteurs en tant que véritables auteurs des infractions commises par le mineur n'est que rarement recherchée, en partie parce que le mineur n'en parle pas par peur des représailles et parce que les enquêtes sont insuffisamment dirigées vers les commanditaires.** Parallèlement, les exploiteurs ne sont que très peu poursuivis pour l'infraction de traite des êtres humains, ce qui contribue à la perpétuation de l'exploitation.

Recommandations

L'UNICEF France a souhaité mettre en lumière la question de l'exploitation criminelle des enfants et formuler des recommandations pour une meilleure prévention, détection, prise en charge des victimes et gouvernance autour de ce phénomène.

Une approche de la lutte contre la TEH basée sur les droits de l'enfant est nécessaire pour placer l'enfant et son intérêt supérieur au cœur des considérations de protection de l'enfance et de politique pénale.

En ce sens, il est fondamental que le gouvernement intègre les objectifs de protection, les dispositions et recommandations existantes issues du droit international, des droits humains et du droit européen dans sa lutte contre les réseaux criminels.

Aussi, si l'on souhaite que les initiatives mises en œuvre protègent efficacement les enfants contre la traite, il faut reconnaître le rôle actif des enfants dans leur protection. **Les politiques publiques doivent ainsi se construire entièrement autour de l'objectif d'aider les enfants à se conscientiser en tant que victimes et de les accompagner à prendre ce rôle, en leur donnant les ressources suffisantes et la possibilité d'acquérir la confiance nécessaire pour s'engager dans une voie différente.**

38 – Voir également : La décision-cadre du 28 janvier 2025 du Défenseur des droits (§175) : « le Défenseur des droits est particulièrement préoccupé par le phénomène de la traite des êtres humains touchant les enfants. Il constate notamment que la contrainte à commettre des délits est rarement investiguée par les travailleurs sociaux, les services de police et la justice, dans les situations où pourtant les mineurs mis en cause devraient avant tout être considérés comme des victimes de réseaux de traite plutôt que comme des délinquants. À cet égard, le Défenseur des droits salue l'existence d'un premier centre d'hébergement et de protection des mineurs victimes de traite. Le nombre de structures, y compris les structures d'accueil de bas seuil, reste toutefois largement insuffisant au regard des besoins. »

39 – Europe 1, *À Marseille, la police lutte contre le recrutement de mineurs par les trafiquants*, 2024.

40 – Radio France, *Comment la justice peut-elle sortir les mineurs des réseaux de trafiquants de drogue ?* 2023.

41 – Le Monde, *Trafic de drogues à Marseille : une affaire de séquestrations, sévices et viol entre « esclaves » du deal devant la justice*, 2023.

42 – UNICEF France, Déclaration d'Adeline Hazan, présidente de l'UNICEF France, suite à l'adoption à l'Assemblée nationale de la proposition de loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic, 2025.

43 – RACE in Europe Project Partners, *Trafficking for Forced Criminal Activities and Begging in Europe Exploratory Study and Good Practice Examples*, 2014.



1. Prévention

Cadre international

Selon les principes du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme⁴⁴ et la Convention de Varsovie⁴⁵, les États ont l'obligation de prévenir la traite en s'attaquant aux facteurs structurels qui accroissent la vulnérabilité des enfants, tels que **la pauvreté, les discriminations ou l'exclusion sociale**. La création d'un *environnement protecteur* est alors nécessaire et implique une législation protectrice, la formation des adultes en charge des enfants, la participation des enfants eux-mêmes, ainsi que des mécanismes de suivi et de signalement efficaces.

Favoriser un accueil des mineurs non accompagnés sur le territoire respectueux des droits de l'enfant

Les mineurs non accompagnés constituent un public particulièrement vulnérable. Dès leur arrivée sur le territoire, une prise en charge adaptée ainsi que l'instauration d'une relation de confiance avec les institutions sont essentielles. Ces mesures jouent un rôle crucial en matière de prévention, en favorisant l'adhésion des jeunes au système de protection de l'enfance et en limitant les risques qu'ils basculent sous l'emprise des réseaux exploiteurs.

Dans cette perspective, l'accueil des enfants et adolescents à leur arrivée en France, leur traitement par les forces de l'ordre, ainsi que les premières étapes de leur orientation vers la protection de l'enfance doivent être repensés à l'aune de ces enjeux. Il s'agit de garantir que chaque enfant puisse se sentir en sécurité dès son premier contact avec les institutions. À cet égard, l'UNICEF France a corédigé un rapport interassociatif formulant 90 recommandations concrètes pour mettre fin aux violations des droits des mineurs non accompagnés⁴⁶.

Interdire le placement des mineurs en zone d'attente

Cadre international

Comme l'a recommandé le Comité des droits de l'enfant dans ses observations finales de 2016 et le soulignent les « Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains » (directive n° 2.6), il est fondamental d'éviter le placement d'enfants en rétention

44 – Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (directive 7) : « les États et les organisations intergouvernementales doivent tenir compte des facteurs qui accroissent la vulnérabilité face à la traite des personnes, comme les inégalités, la pauvreté et toutes les formes de discrimination et de préjugé. »

45 – La convention de Varsovie exige des États parties de prendre des mesures préventives auprès des enfants en créant un environnement protecteur (article 5 paragraphe 5).

46 – AADJAM, La Cimade, Gisti, Infomie, Médecins du monde, Secours Catholique-Caritas France, UNICEF France, *Mettre fin aux violations des droits des mineurs isolés, 90 propositons pour une meilleure protection*, 2023.

dans les zones d'attente. Selon les rapporteures spéciales des Nations Unies⁴⁷ « [l'enfermement administratif] est encore plus préoccupant pour les victimes réelles ou potentielles de traite qui n'ont pas été proprement identifiées et qui sont toutefois traitées comme des migrants irréguliers et retenus, au lieu d'être protégées. Par exemple, le recours à de fausses identités et à de faux papiers fournis par les exploiteurs est précisément un indicateur permettant d'identifier les victimes de traite. »

En France, lors d'un refus d'entrée sur le territoire, des familles avec enfants ainsi que des mineurs non accompagnés peuvent être **placés en zone d'attente, parfois pour une durée allant jusqu'à 20 jours**. Cette mesure concerne des enfants dépourvus de documents nécessaires à l'entrée en France, ou en transit après un refoulement, y compris lorsqu'ils sollicitent l'asile.

En 2022, d'après les statistiques de la police aux frontières, au moins 133 mineurs non accompagnés ont ainsi été enfermés en zone d'attente, dans des conditions préoccupantes. Celles-ci ne sont pas plus favorables qu'au sein des centres de rétention⁴⁸ – dont sont pourtant exclus les enfants depuis la loi du 26 janvier 2024⁴⁹ en raison de ses effets délétères sur leur santé mentale et physique. La mise en œuvre du Pacte de l'Union européenne sur la migration et l'asile, prévu en juin 2026, risque d'augmenter considérablement le nombre de placements de mineurs en zone d'attente et d'augmenter la durée d'enfermement.

Recommandations

- # Garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale lors de l'arrivée d'un mineur sur le territoire national.
- # Assurer que tout mineur se présentant seul à la frontière bénéficie de garanties procédurales spécifiques, ainsi que d'une mesure de protection confiée à l'Aide sociale à l'enfance.
- # Interdire l'enfermement administratif des mineurs aux frontières, conformément aux dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant et à leur interprétation par le Comité des droits de l'enfant, en cohérence avec l'interdiction déjà engagée pour les mineurs en centre de rétention sur le territoire national.

Garantir le principe de présomption de minorité

Cadre international et européen

De nombreuses sources internationales et européennes alertent sur les conséquences d'une mauvaise application de la présomption de minorité, qui expose les enfants à un risque accru de traite en cas d'absence de protection.

Dans ses observations finales à l'égard de la France en 2016, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies s'était dit préoccupé par « l'insuffisance des mesures prises pour identifier correctement les victimes de traite en se fondant sur l'intérêt supérieur de l'enfant et le fait que la présomption de minorité n'est pas toujours respectée, notamment dans le cas d'enfants contraints à la délinquance ». En application des **décisions du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies du 25 janvier 2023 et du 21 mai**

47 – Communication conjointe de la rapporteure spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant ; de la rapporteure spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences ; et de la rapporteure spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants en date du 13 juin 2018, Référence OL FRA 6 :2018.

48 – Un témoignage rapporté par l'ANAFE auprès de l'UNICEF fait état de jeunes enfermés sans accès à la lumière naturelle du jour, sans possibilité de sortir à l'air libre, et livrés à eux-mêmes dans des espaces sans distraction. Un constat confirmé par le juge des libertés qui les a libérés sur ce motif.

49 – Article 40 de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration.

2024⁵⁰, l'enfant se présentant comme mineur doit bénéficier d'une prise en charge jusqu'à décision définitive du juge se prononçant sur sa minorité.

Dans un courrier adressé à l'État français en juin 2018⁵¹, les rapporteures spéciales des Nations Unies ont exprimé leur vive inquiétude concernant la vulnérabilité particulière des mineurs non accompagnés face au risque d'exploitation. Elles ont dénoncé **l'insuffisance des dispositifs de protection mis en place – notamment en matière d'accueil, de mise à l'abri, d'évaluation sociale et d'accompagnement**. Elles soulignaient que les jeunes se déclarant mineurs ne sont pas systématiquement mis à l'abri de manière immédiate et inconditionnelle, conformément au principe de présomption de minorité. Au contraire, ils sont souvent soumis à des tests osseux dont la fiabilité est contestée, sans application du bénéfice du doute. En outre, lors du premier accueil, les risques spécifiques, tels que l'exploitation ou d'autres formes de vulnérabilité sociale, ne sont pas toujours correctement identifiés, cette identification n'émerge souvent qu'après plusieurs entretiens.

Aussi, l'ICAT, le groupe de coordination interagences contre la traite des personnes, a rappelé que **la procédure d'évaluation de l'âge doit être une mesure de dernier recours conduite de manière multidisciplinaire**, scientifiquement et culturellement appropriée, sensible au genre et à l'enfant, et que si une incertitude perdure, il convient de présumer que la victime est un enfant⁵².

Également, la Convention de Varsovie dispose qu'« En cas d'incertitude sur l'âge de la victime et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un enfant, elle est présumée être une enfant et il lui est accordé des mesures de protection spécifiques dans l'attente que son âge soit vérifié » (article 10).

Comme le souligne le 5e rapport général du GRETA, « étant donné que les conséquences d'une évaluation erronée peuvent conduire à placer des enfants dans des logements avec des adultes présentant des risques potentiellement accusés de traite ou de re-traite, l'évaluation de l'âge est essentielle à une protection efficace. »⁵³

Au niveau de l'Union européenne, la directive de 2011 rappelle l'obligation de faire en sorte « qu'en cas d'incertitude sur l'âge d'une victime de la traite des êtres humains et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un enfant, cette personne soit présumée être un enfant et reçoive un accès immédiat aux mesures d'assistance, d'aide et de protection » (article 13.2).

En France, l'enquête menée par la Coordination nationale Jeunes exilés en danger, qui regroupe une cinquantaine d'associations et de collectifs, publiée le 9 avril 2024, révèle que **près de 3 800 jeunes isolés n'ont pas d'hébergement alors qu'ils sont en phase de recours auprès des tribunaux pour faire reconnaître leur minorité**. Parmi eux, **1 067 dorment dans la rue ou dans des squats**. En outre, **204 mineurs non reconnus vivent dans des lieux d'accueil d'urgence destinés aux adultes**, tels que ceux proposés par le 115, bien qu'ils ne soient pas censés y être accueillis. Par ailleurs, 1 223 jeunes bénéficient d'un hébergement grâce à la solidarité citoyenne, facilitée par le réseau d'associations présentes sur le terrain. **Selon cette enquête, 56,7 % des jeunes ayant engagé un recours obtiennent finalement la reconnaissance de leur minorité par un juge des enfants ou une cour d'appel**. L'absence de ressources et d'hébergement proposés par les départements rend donc les mineurs vulnérables aux réseaux d'exploiteurs (le jeune peut être amené à « travailler » ou « voler » pour obtenir une place en squat par exemple).

50 – Comité des droits de l'enfant – Décision CRC/C/96/D/132/2020 du 21 mai 2024 – U.A c. France.

51 – Communication conjointe de la rapporteure spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant ; de la rapporteure spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences ; et de la rapporteure spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants en date du 13 juin 2018, Référence OL FRA 6 :2018.

52 – Voir: icat-ib-06-trafficking_in_children.pdf (un.org)

53 – GRETA, 5e rapport général sur les activités du GRETA, 2016.

Recommandations

Repositionner le juge des enfants comme acteur central de la procédure d'évaluation de la minorité chargé de déterminer, en lien avec les départements et les services de l'État le cas échéant, à la fois l'existence d'un danger ou d'un risque de danger, et le caractère mineur ou non de la personne concernée, conformément aux articles 375 et suivants du Code civil.

Prévoir la possibilité, pour le juge des enfants saisi sans délai par le service auprès de qui un jeune se déclarant privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille est présenté, de prononcer des mesures provisoires, et maintenir l'accueil provisoire d'urgence jusqu'à la décision judiciaire portant sur la minorité.

Orienter, lorsque la minorité d'un jeune n'a pas été reconnue en dernière instance, vers des dispositifs d'hébergement adaptés, afin d'éviter toute remise à la rue et de prévenir les risques de recrutement par des réseaux de traite des êtres humains.

Renforcer les actions « d'aller vers » les enfants en situation de vulnérabilité



Les enfants exposés à la traite sont souvent les plus marginalisés (mineurs non accompagnés, enfants en institution, en situation de précarité), ce qui montre le lien étroit entre lutte contre la traite et politiques de protection sociale⁵⁴. Pour prévenir l'exploitation, il est donc essentiel de garantir l'accès aux droits fondamentaux (santé, éducation, logement, alimentation).

Plus de 16 000 personnes vivent dans des bidonvilles en France, et selon le baromètre de l'UNICEF France et de la Fédération des acteurs de la solidarité, 2 043 enfants dont 467 enfants de moins de 3 ans étaient sans solution d'hébergement en France et vivaient à la rue en août 2024. Comme l'a rappelé l'association Trajectoires, la précarité économique et sociale ainsi que **l'invisibilité qu'induit l'absence d'hébergement accentuent les risques d'exploitation et**

54 – Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings and its Explanatory Report Voir §106.



d'entreprise⁵⁵. Les jeunes à la rue et victimes de traite ne sollicitent pas d'aide et ont souvent une méconnaissance des organisations susceptibles de les aider. Dans ce contexte, seules des actions proactives, visant à favoriser l'hébergement des personnes à la rue et aller vers les jeunes isolés, peuvent permettre de saisir la complexité de leurs situations et les encourager à accepter les mesures de protection nécessaires.

De nombreux territoires ne disposent pas encore de maraudes mixtes intégrant veille sociale et protection de l'enfance, et les dispositifs existants restent souvent insuffisants pour détecter les situations de traite. Le premier plan national de lutte contre la prostitution des mineurs insistait déjà en 2021 sur l'importance du repérage des mineurs victimes de prostitution, notamment via des maraudes nocturnes⁵⁶, mais celles-ci devraient s'étendre à toutes les formes d'exploitation, y compris l'exploitation criminelle, avec du personnel formé spécifiquement. **Un accompagnement éducatif précoce, mené au plus près du terrain, est essentiel pour créer un lien de confiance avec les jeunes, même lorsqu'ils refusent la protection**. La CNCDH recommande à ce titre l'ouverture de centres d'accueil d'urgence et d'orientation⁵⁷, tandis que le Défenseur des droits souligne l'importance de la prévention spécialisée pour les jeunes en errance, souvent en rupture avec les dispositifs (§169)⁵⁸.

Cette logique s'applique également aux mineurs qui, sans être sans-abri, vivent dans des quartiers très pauvres, dits défavorisés, et doivent souvent subvenir aux besoins de leur famille. Dans ce contexte, ils sont particulièrement sensibles à l'attrait de l'argent facile, notamment celui promis par le trafic de stupéfiants.

Bonne pratique

Hors la rue est une association créée en 2004 avec pour mission de repérer, orienter et accompagner les enfants en danger à Paris et en Île-de-France. L'association mène des maraudes dans les rues de Paris et de sa proche banlieue pour identifier les jeunes en situation précaire, tels que les mineurs non accompagnés (MNA), les jeunes en errance, ou les jeunes en famille vivant dans la rue, et établir un lien de confiance avec eux. L'équipe pluridisciplinaire d'*Hors la rue* intervient auprès des enfants et adolescents victimes de traite, contraints à mendier, voler, vendre des stupéfiants ou se prostituer sous la pression d'adultes exploiteurs. L'association assure une prise en charge et un soutien spécifique pour ces jeunes en situation d'exploitation. L'association dispose d'un centre d'appui aux maraudes situé à Montreuil. Ce centre offre aux jeunes rencontrés par l'équipe un accompagnement socio-éducatif et un suivi dans leurs démarches judiciaires, un accès aux soins, un espace d'écoute et de parole, ainsi que des moments ludiques et de pause de leur quotidien.

Recommandations

- # Mettre en œuvre une **politique publique ambitieuse et coordonnée de lutte contre la pauvreté** pour prévenir les situations d'exploitation, en particulier celles dans lesquelles les enfants sont contraints de s'engager afin de subvenir à leurs besoins et ceux de leurs familles.
- # **Réinvestir et déployer la prévention spécialisée sur l'ensemble du territoire**, en veillant à former les professionnels aux problématiques spécifiques d'exploitation, à leur prévention ainsi qu'au repérage des signaux précoce de traite des êtres humains, en particulier dans les zones exposées au trafic de stupéfiants.
- # **Déployer des équipes mixtes composées d'éducateurs spécialisés et de médiateurs interculturels** afin de favoriser la création d'un lien de confiance avec les mineurs non accompagnés.
- # Développer en France des **accueils de jour et des dispositifs d'accueil provisoire d'urgence en protection de l'enfance**, situés à proximité des lieux de vie des jeunes, à l'image du modèle porté par l'association *Hors la rue*. Ces espaces doivent permettre aux jeunes de construire un lien avec des éducateurs et des médiateurs, accéder à un lieu sécurisé à tout moment, visualiser les acteurs susceptibles de les protéger, et être orientés vers une prise en charge durable si l'en expriment le besoin.
- # Renforcer le déploiement des **psychologues de rue**, identifiés comme une pratique prometteuse, et étendre leur présence sur le territoire pour mieux répondre aux besoins des enfants et adolescents exposés à des situations de grande précarité ou à des risques d'exploitation.

Améliorer la prise en charge en protection de l'enfance

Cadre international et européen

La Directive européenne 2024/171 a rappelé que **le placement en institution peut accroître la vulnérabilité des enfants à la traite, y compris après leur majorité**.

Cette alerte rejoint les constats du GRETA : **les enfants placés dans des institutions résidentielles ou fermées (par exemple, les orphelins, les enfants maltraités, les enfants en conflit avec la loi) constituent un groupe particulièrement vulnérable à la traite des êtres humains pendant et après leur placement**. Des exploitateurs peuvent parfois recruter des mineurs directement au sein des structures d'accueil. Bien que ce phénomène soit désormais mieux compris dans le cadre de l'exploitation sexuelle, il est moins bien connu en ce qui concerne l'exploitation d'activités criminelles. Cette vulnérabilité persiste également lorsque les jeunes quittent ces institutions après avoir atteint leur majorité⁵⁹. Aussi les enfants placés en institution sujets à l'exploitation sont amenés à fuguer faute de prise en charge adéquate, ce phénomène a été constaté en France mais aussi plus largement en Europe. Dans plusieurs rapports, le GRETA a exprimé de vives inquiétudes à ce sujet et a appelé les autorités à remédier à ce problème en fournissant des logements sûrs et appropriés ainsi qu'un nombre suffisant de surveillants adéquatement formés et d'interprètes pour les mineurs non accompagnés⁶⁰.

L'UNICEF France constate que **le placement des mineurs dans des hôtels ou dans des structures ne permettant pas la présence suffisante d'éducateurs et des conditions de vie décentes peut contribuer à maintenir le jeune dans un réseau** ou à ce que celui-ci

55 – Trajectoires, *Mieux repérer et accompagner les personnes victimes de traite des êtres humains*, 2024.

56 – Voir l'action 5 : Améliorer le repérage et le signalement des mineurs en situation prostitutionnelle.

57 – CNCDH, Avis sur la traite à des fins de contrainte à commettre tout crime ou délit, 2024.

58 – Décision cadre du 28 janvier 2025.

59 – GRETA, Trafficking in children, Thematic Chapter of the 6th General Report on GRETA's Activities, 2018.

60 – Selon le GRETA, au Danemark, dans le centre d'accueil de Gribskov pour les enfants non accompagnés, il était assez courant que les enfants quittent le centre, et beaucoup d'entre eux ne revenaient pas. En réponse à cette situation, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe avait exhorté le Danemark à mener une enquête sur le sort des mineurs non accompagnés disparus.



s'oriente vers les adultes exploiteurs. Aussi, les structures dans lesquelles les professionnels sont en nombre insuffisant, ou intérimaires⁶¹, ne permettent pas la création d'un lien d'attachement et le cadre nécessaire pour que le jeune puisse se sentir protégé et accompagné.

Recommandations

Renforcer la qualité globale de la prise en charge des mineurs en protection de l'enfance comme levier de prévention contre les risques d'exploitation. L'UNICEF France considère que l'amélioration du dispositif de protection des mineurs dans son ensemble, et la garantie qu'il soit conforme au respect de leurs droits fondamentaux, permettront de réduire la part des enfants confiés entrant en conflit avec la loi en raison de leur exploitation.

Former davantage les magistrats, les professionnels de l'aide sociale à l'enfance, les services sociaux et les équipes éducatives aux enjeux liés à l'exploitation afin de mieux prévenir, repérer et accompagner les enfants concernés.

Favoriser le placement familial chaque fois que possible, afin d'offrir aux enfants les plus vulnérables l'attention individualisée dont ils ont besoin⁶².

Sensibiliser les enfants et les jeunes aux enjeux de traite des êtres humains



Les enfants sont des cibles privilégiées de l'exploitation criminelle parce qu'ils en ignorent souvent les mécanismes, les risques et les conséquences. Dans un contexte où les réseaux criminels emploient des stratégies de recrutement de plus en plus numériques, invisibles et ciblées, la sensibilisation constitue un levier fondamental de prévention. Informer les enfants sur leurs droits, sur les formes de traite et d'exploitation, et sur les moyens de se protéger est une priorité, rappelée à la fois par les acteurs de terrain et les cadres juridiques internationaux.

61 – Enquête du réseau Uniopss-Uriopss, Pénurie de professionnels en protection de l'enfance, novembre 2023.

62 – GRETA, Trafficking in children, Thematic Chapter of the 6th General Report on GRETA's Activities, 2018.

Cadre international et européen

La directive européenne de 2024 appelle expressément les États membres à mettre en œuvre des campagnes d'information et de sensibilisation, des programmes de recherche et d'éducation, et à promouvoir les compétences numériques afin de prévenir le risque que des personnes, en particulier des enfants et des personnes handicapées, deviennent victimes de la traite des êtres humains.

Le GRETA (organe de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains) a mis en avant plusieurs bonnes pratiques de sensibilisation, mises en œuvre en partenariat avec la société civile : campagnes locales, réunions avec les jeunes et leurs parents, groupes de discussion en milieu scolaire, expositions, compétitions artistiques, ateliers participatifs, lignes téléphoniques d'aide, ou encore sites Internet dédiés. Le GRETA insiste aussi sur l'importance de ne pas réduire les messages de prévention à l'exploitation sexuelle, mais de couvrir également le travail forcé, la mendicité organisée, la servitude domestique et l'exploitation criminelle.

Dans la même logique, l'UNICEF France insiste sur la nécessité de sensibiliser directement les enfants à leurs droits pour mieux les protéger et leur permettre de reconnaître des situations à risque.

Des retours de terrain illustrent l'importance d'une sensibilisation à la fois précoce, inclusive et adaptée. En Guyane, par exemple, une étude de l'INJEP⁶³ a révélé que les actions de prévention contre le phénomène des mules sont souvent menées trop tardivement – en lycée – alors même que certains enfants sont recrutés dès le collège, voire avant. Les jeunes déscolarisés, qui sont pourtant parmi les plus exposés, échappent totalement à ces dispositifs. Ce constat, malheureusement transposable à d'autres territoires ultramarins comme à certaines zones hexagonales, démontre la nécessité de rendre chaque espace fréquenté par les enfants acteur de la prévention : écoles, maisons de quartier, structures sociales, réseaux sociaux... Aussi, la CNCNDH a recommandé d'intégrer aux programmes scolaires d'éducation morale et civique les risques liés à l'exploitation moderne des êtres humains⁶⁴.

Recommandations

Renforcer la sensibilisation des enfants aux risques liés à la traite des êtres humains, en particulier à l'exploitation à des fins d'activités criminelles, afin de prévenir leur recrutement et de les informer sur les personnes et les structures ressources à contacter.

Assurer une large diffusion de supports d'information multilingues, clairs et adaptés via les éducateurs, les enseignants, les maisons de quartier, les structures sociales et les réseaux sociaux. Chaque lieu fréquenté par les enfants doit être mobilisé pour déconstruire les discours des exploitants, aider les jeunes à reconnaître les signaux d'alerte et favoriser l'adoption de comportements protecteurs.

Lancer une campagne nationale de prévention auprès des jeunes sur les risques de recrutement en ligne, développer des mécanismes de signalement simples et compréhensibles par les enfants, afin de faciliter l'identification et le démantèlement des comptes utilisés par les recruteurs.

Cocréer avec les enfants des supports digitaux adaptés à leurs réalités et usages numériques, afin de faciliter leur appropriation et leur diffusion sur les réseaux sociaux.

Promouvoir clairement le 119 comme ligne d'urgence dédiée aux enfants exposés à une situation de traite, former spécifiquement les écouteurs à la détection de ces cas, et mettre en place un schéma de signalement et d'orientation fondé sur le droit commun de la protection de l'enfance, articulé à un mécanisme national d'identification.

63 – INJEP, Le défi de la prévention du phénomène des mules en Guyane, 2018.

64 – CNCNDH, avis sur la traite à des fins de contrainte à commettre tout crime ou délit, mars 2024.



2. Identification

Cadre international

Les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains rappellent que les États doivent s'assurer que les victimes de traite sont identifiées de manière efficace. En effet, **le fait de ne pas identifier correctement une victime de la traite entraînera la poursuite du déni de ses droits fondamentaux** (directive 2). Ainsi « les enfants victimes de la traite doivent être désignés comme tels » (principe 10) et **les États veillent à « mettre en place des procédures d'identification rapide des enfants victimes de la traite des personnes »** (directive 8.2)

Plusieurs **indicateurs permettent de qualifier une situation d'exploitation criminelle** : l'enfant ne conserve pas les bénéfices de l'activité (ou une part dérisoire destinée à le maintenir sous emprise), il supporte seul les risques liés à l'activité et à sa répression, il a été recruté sous de fausses promesses, ou encore a été contraint à agir pour survivre ou rembourser une dette. L'addiction imposée, les menaces ou les pressions psychologiques peuvent aussi faire partie des outils de contrôle utilisés par les exploiteurs et sont des indicateurs utiles à la détermination de la TEH.

Ces signaux d'alerte concernent **de nombreux mineurs poursuivis devant les juridictions pénales**, d'où l'importance, pour tous les acteurs impliqués, de savoir repérer ces situations.

Former les autorités compétentes

Cadre international et européen

Dans ses observations finales à l'égard de la France de 2023, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies avait spécifiquement recommandé de renforcer la formation des professionnels travaillant avec ou pour les enfants sur la traite des enfants.

La directive européenne de 2024 a rappelé la particulière vulnérabilité des enfants à l'exploitation d'activités criminelles et le besoin de formation en ce sens : « (23) **Les États membres devraient promouvoir ou proposer des formations régulières et spécialisées** à l'intention des professionnels susceptibles d'être en contact avec ces enfants, afin de détecter les victimes et de les identifier comme telles. »

Cette obligation de formation des autorités compétentes dans l'identification des victimes est également précisée à l'article 10 de la Convention de Varsovie. À ce titre, dans son 5^e rapport général, le GRETA a noté que « l'identification des enfants victimes de traite nécessite une formation spécialisée pour garantir que, lorsqu'un enfant n'est pas en mesure de formuler explicitement une crainte concrète de persécution, y compris de traite, ces risques sont reconnus et une protection est fournie sans délai ».

La MIPROF a conçu un guide sur l'identification et la protection des victimes de TEH à l'usage des professionnels⁶⁵. Les indicateurs de détection des victimes mineures de TEH ne sont pas exhaustifs, mais doivent permettre de constituer un faisceau d'indices. Ils incluent notamment :

- **des signes immédiatement observables** : dissimulation de la minorité ou utilisation d'alias, apparence physique négligée, comportements « étranges », problèmes de santé et malnutrition, signes de violences subies, absence de documents d'identité ;
- **la situation d'emprise et de vulnérabilité** : attitude d'évitement envers les adultes et les autorités (fugues, méfiance ou hostilité, refus de bénéficier de la protection...), le déni de la situation ou l'existence d'un sentiment de honte et de culpabilité ;
- **le cadre de vie** : déplacements en groupe dans des lieux touristiques ou d'exploitation avec d'autres enfants et adolescents, errance/précarité résidentielle ou absence de domicile fixe, discours flou sur les relations personnelles ou familiales en France ;
- **les conditions de voyage pour les mineurs étrangers** (voyage avec un adulte non responsable légalement de l'enfant, discours flou ou suspect sur le parcours migratoire, avec des contradictions ou une méconnaissance de l'itinéraire...).

L'association Trajectoires a également publié un guide pour mieux repérer et accompagner les personnes victimes de traite des êtres humains comportant une liste d'indicateurs et de bonnes pratiques⁶⁶.

Ces guides devraient être davantage diffusés et utilisés par les professionnels, et être déclinés dans le cadre de formations spécifiques ou de formations continues.

Recommandations

Instaurer davantage de **formations régulières** menées par la MIPROF sur l'identification et la qualification des situations de traite des êtres humains (TEH), en particulier dans le cadre de l'exploitation aux fins d'activités criminelles auprès des professionnels travaillant au contact d'enfants (milieu scolaire, médical, accueils de loisir, lieux d'hébergement, protection de l'enfance...). Ces formations doivent s'accompagner de documents de référence clairs comprenant les indicateurs permettant de repérer les mineurs victimes et rappelant les dispositifs de signalement et de protection existants ainsi que le rôle de chaque acteur.

Renforcer particulièrement la **formation initiale et continue de l'ensemble des professionnels du champ judiciaire** – officiers de police judiciaire, magistrats, avocats – pour améliorer leur capacité à détecter les situations de traite, notamment dans le cadre de l'exploitation criminelle.

Mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation à destination du grand public, afin de permettre à toute personne en contact avec un mineur potentiellement victime de traite de reconnaître les signes, de mieux comprendre qu'il s'agit de victimes et de savoir vers qui se tourner pour signaler la situation. Cette démarche contribuera également à une meilleure identification des réseaux par les services d'enquête.

Créer un mécanisme national d'identification

Cadre international et européen

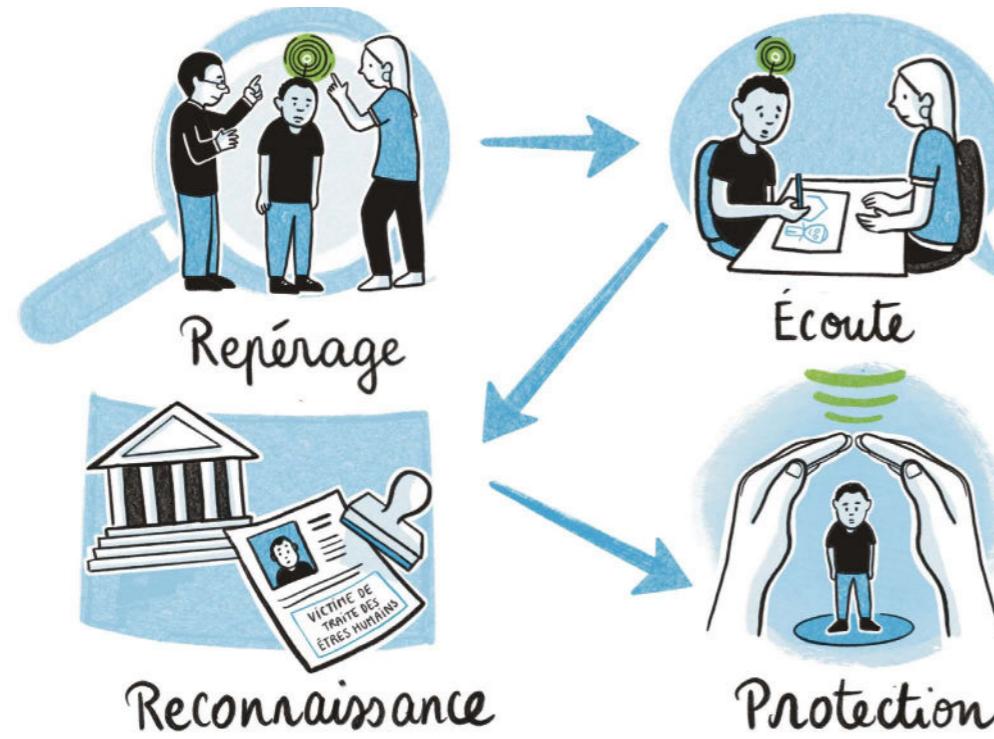
Déjà en 2018, dans une communication adressée à la France, trois rapporteurs spéciaux des Nations Unies (sur la traite, la vente et l'exploitation sexuelle des enfants, et les formes contemporaines d'esclavage) soulignaient que « **l'identification des victimes est laissée uniquement aux services de police et de gendarmerie, excluant toutes les victimes qui ne souhaitent ou ne peuvent pas déposer plainte** ». Ces experts rappelaient qu'**une protection effective suppose une dissociation claire entre la reconnaissance des victimes et la procédure pénale**, et appelaient à garantir **l'accès effectif aux droits reconnus par les traités internationaux**.

65 – MIPROF, Guide de formation « L'identification et la protection des victimes de traite des êtres humains » à l'usage des professionnels, 2022.

66 – Trajectoires, *Mieux repérer et accompagner les personnes victimes de traite des êtres humains*, 2024.

Le GRETA appelle régulièrement les États ne disposant pas d'un **mécanisme national d'identification et d'orientation formel des victimes de TEH** à en adopter un en urgence. Pour les enfants, un tel mécanisme doit intégrer des spécialistes de la protection de l'enfance, de la justice, de la santé et de l'éducation. À ce titre, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies recommande l'existence d'un mécanisme de référencement dépendant des services sociaux.

La directive européenne de 2024 va dans le même sens : « Afin de renforcer la capacité nationale à détecter et à identifier les victimes à un stade précoce et à les orienter vers les services de protection, d'assistance et d'aide adéquats, il est nécessaire de créer, par la voie de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, un ou plusieurs mécanismes d'orientation dans les États membres. » (Considérant 15)



En France, face à un enfant en danger, la loi impose à tous de signaler la situation et solliciter l'intervention des autorités pour protéger l'enfant.

L'article L.226-2-1 du Code de l'action sociale et des familles prévoit la **transmission d'une information préoccupante au procureur de la République lorsqu'un enfant est en danger ou en risque de l'être, notamment s'il est suspecté d'être victime de traite**. Ce dispositif constitue l'un des principaux leviers de signalement vers les services de protection de l'enfance.

Toutefois, les enfants victimes d'exploitation aux fins d'activités illégales sont le plus souvent repérés dans le cadre des procédures pénales, lorsqu'ils sont interpellés en tant qu'auteurs présumés d'infractions, que dans le cadre de la protection de l'enfance.

Cette situation pose une difficulté majeure : la **commission d'une infraction par l'enfant, même lorsqu'elle est le résultat d'un phénomène de traite ou d'exploitation, déclenche presque systématiquement un traitement policier et judiciaire**. Ce réflexe pénal peut conduire à faire obstacle au signalement des enfants en tant que victimes. En conséquence, le circuit de la protection reste largement sous-utilisé pour ces profils, alors même qu'un cadre juridique de signalement existe.

Il est donc primordial de mettre en place une procédure de signalement claire, indépendante du système pénal, afin de mieux identifier et protéger les victimes de traite des êtres humains. Dans cette perspective, la MIPROF travaille à l'élaboration d'un mécanisme national d'identification et d'orientation, inscrit dans le cadre du plan national de lutte contre la traite. **Ce dispositif permettra aux professionnels habilités de signaler, à l'échelle nationale,**

toute suspicion de traite, en parallèle de l'ouverture d'une information préoccupante (IP), dans le but d'assurer une meilleure centralisation des données, une plus grande réactivité des acteurs concernés et une prise en charge plus efficace des mineurs victimes d'exploitation.

Bonne pratique

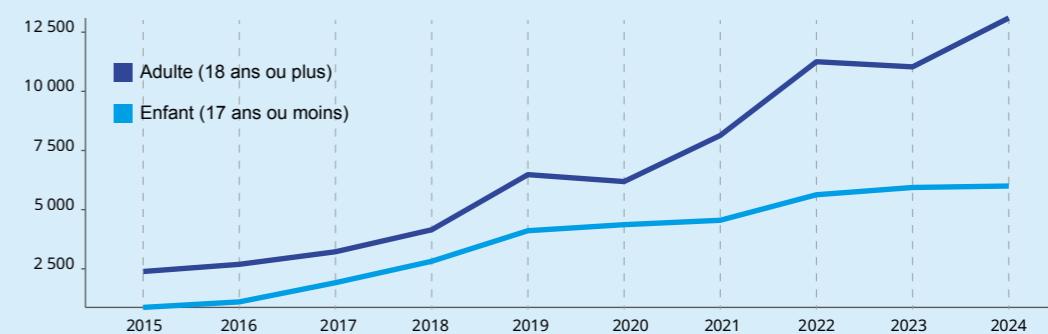
Le Royaume-Uni dispose depuis 2009 d'un « **National Referral Mechanism** » (mécanisme de référencement national). Le NRM est un cadre permettant d'identifier les victimes de l'esclavage moderne et de s'assurer qu'elles reçoivent un soutien approprié. Les soupçons de traite sont signalés par « des autorités/organisations de premiers secours », la situation est étudiée par le Home Office qui prend dans un délai de 5 jours une « **décision fondée sur des motifs raisonnables** ». Si la première décision est positive, le Home Office doit approfondir la situation puis rendre une nouvelle « **décision fondée sur des motifs concluants** ». Cela signifie « qu'il est plus probable qu'improbable » que la personne soit victime. Cette dernière donne alors accès à un certain nombre de droits et de protections.

Le gouvernement britannique a récemment introduit un système différent et indépendant pour les enfants appelé **the Devolved NRM** (« **Mécanisme national d'orientation décentralisé** »)⁶⁷. Il s'agit d'un modèle testé dans dix régions du Royaume-Uni (qualifiées de « sites pilotes ») depuis juin 2021 et qui devrait être déployé au niveau national (aucune date n'a encore été communiquée). La **décision selon laquelle un enfant est reconnu victime de traite est prise par l'autorité locale (municipale) par le biais d'un panel de représentants de divers services** appelé « **multi-agency structure** ».

La composition des groupes varie d'une localité à l'autre, mais tous les groupes comprennent des représentants des autorités locales, de la police et de la santé, ces derniers sont également formés aux problématiques de traite.

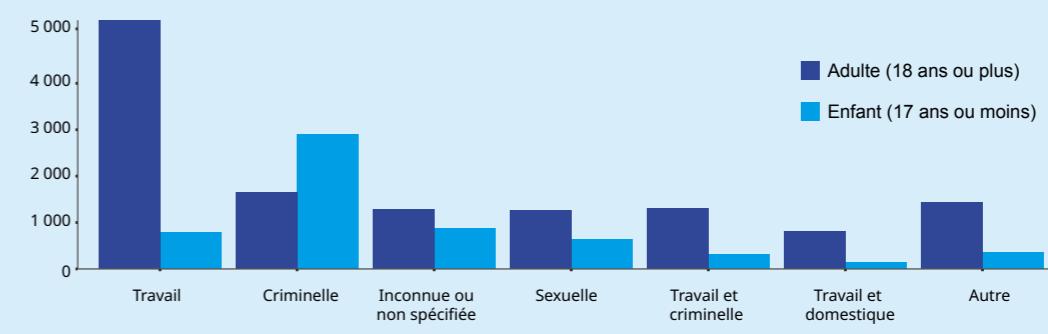
Grâce à la mise en place d'un système d'identification, les statistiques démontrent une large augmentation des référencements (notamment des situations concernant les enfants)⁶⁸.

Nombre de personnes référencées dans le cadre du Mécanisme national d'orientation par tranche d'âge



L'exploitation aux fins d'activités criminelles et delituelles des enfants représente la forme d'exploitation la plus signalée.

Nombre de personnes référencées dans le cadre du Mécanisme national d'orientation, par type d'exploitation et d'âge



67 – [Devolving child decision making pilot programme: general guidance - GOV.UK \(www.gov.uk\)](#)

68 – Modern slavery: National Referral Mechanism and Duty to Notify statistics UK, end of year summary 2024.

Recommandations

- # S'inspirer du mécanisme d'identification des victimes mis en place au Royaume-Uni ainsi que des recommandations des institutions internationales afin de **mettre en œuvre un mécanisme national d'identification précoce, d'orientation et de protection des victimes** tel que prévu par le plan national de lutte contre la traite des êtres humains 2024-2027.
- # Fonder ce mécanisme sur des **signalements officiels émis par des professionnels** en contact direct avec les enfants (forces de l'ordre, établissements scolaires, travailleurs sociaux, médecins, etc.).
- # **Confier l'évaluation des signalements à un service interministériel** relevant de la MIPROF, composé d'un **panel pluridisciplinaire** regroupant des professionnels issus de la protection de l'enfance, de la justice et de la santé.
- # Garantir la possibilité de **former un recours** en cas de réponse négative à l'issue de l'évaluation.
- # Assurer une **présomption de statut de victime** pour l'enfant durant toute la période d'évaluation, accompagnée des mesures de protection appropriées.
- # **Articuler ce mécanisme national avec la procédure départementale de traitement des informations préoccupantes** afin de permettre un enregistrement à la fois départemental et centralisé des enfants victimes (notamment en cas de forte mobilité) et de faciliter le traitement accéléré des dossiers de traite des êtres humains.

Rendre automatique l'évaluation des indicateurs de traite dans certains cadres d'intervention

Aux frontières

Le passage aux frontières est un premier point de contact entre les victimes potentielles et les autorités. **L'évaluation des indicateurs de traite aux frontières est donc une obligation du droit international tant pour lutter contre la criminalité transnationale que pour protéger les victimes.**

Cadre international

Si des personnes franchissent une frontière avec des documents de voyage appartenant à d'autres personnes ou sans document de voyage, le **Protocole de Palerme exige que les autorités évaluent si ces personnes peuvent être auteurs ou victimes de TEH** et rappelle que les services de détection, de répression, d'immigration ou autres services compétents doivent coopérer pour le déterminer (article 10). La convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains stipule également que les contrôles aux frontières doivent être renforcés pour prévenir et détecter la TEH (article 7) et que **s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime de TEH elle ne soit pas éloignée de son territoire** jusqu'à la fin du processus d'identification en tant que victime (article 10).

Aujourd'hui, **le passage aux frontières donne lieu à de nombreuses violations des droits de l'enfant sans que soient pris en compte le risque de traite et la nécessité d'identifier et de protéger.** Sur le territoire, l'UNICEF France constate à la fois des dysfonctionnements malgré le respect du cadre légal français et des pratiques illégales, notamment à la frontière franco-italienne et franco-espagnole. Les mineurs non accompagnés voient parfois leur minorité remise en cause de manière arbitraire et/ou font l'objet de refus d'entrée par la police aux frontières de manière illégale. Il s'agit d'un risque particulièrement élevé pour les enfants qui peuvent être victimes de traite et notamment faire l'objet d'exploitation aux fins d'activités criminelles.

Bonne pratique

La UK Border Force (police aux frontières britanniques) a mis en place des équipes de protection et de lutte contre la traite des êtres humains dans tous les grands ports et aéroports. Celle-ci compte des agents de protection et de lutte contre la traite des êtres humains dont le but est de favoriser la détection des victimes potentielles de traite et protéger les enfants en danger. Le personnel travaillant aux frontières est tenu de suivre une formation en ligne sur l'esclavage moderne, le repérage des passagers à risque et la protection des enfants⁶⁹.

Recommandations

- # Clarifier par voie de circulaire les **obligations des autorités aux frontières en matière de respect des droits de l'enfant** et de primauté de son intérêt supérieur, conformément aux engagements de la France au titre de la Convention internationale des droits de l'enfant.
- # Mettre en place une **évaluation systématique des indicateurs de traite** pour toute personne se présentant comme mineure à la frontière, ainsi que pour celles en possession de documents d'identité falsifiés ou incohérents.
- # Porter une attention particulière au fait que certains mineurs victimes de traite peuvent être en possession de **documents d'état civil, d'identité ou de voyage indiquant à tort qu'ils sont majeurs**, et intégrer cet élément parmi les points de vigilance dans l'évaluation des risques de traite des êtres humains.

Durant la mise à l'abri des personnes se déclarant mineures et non accompagnées

Le guide des bonnes pratiques en matière d'évaluation de la minorité et de l'isolement et le guide sur l'identification et la protection de la MIPROF rappellent la nécessité de déterminer les indicateurs de traite au stade de l'accueil provisoire d'urgence (parfois prolongé en placement provisoire).

En effet, **dans le cadre de l'évaluation sociale des facteurs de danger⁷⁰, les indicateurs de traite doivent systématiquement être évalués et le personnel formé pour assurer la mise en œuvre de mesures de protection.** Si, à l'issue des entretiens, il est constaté que le jeune, reconnu ou non comme mineur, relève d'une situation de TEH, le président du conseil départemental doit alors saisir le parquet pour signaler les faits en application des recommandations figurant dans le guide de la MIPROF.

Bien que prévues, ces mesures ne sont pas suffisamment mises en œuvre de manière à assurer la protection des mineurs potentiellement victimes via leur redirection vers des structures adaptées.

Recommandations

- # Distinguer clairement l'**évaluation sociale de l'évaluation visant à déterminer la minorité**⁷¹.
- # Intégrer à l'évaluation des risques de danger une **dimension spécifique relative à la traite des êtres humains** appuyée par des référents spécialisés sur les questions de traite des êtres humains.

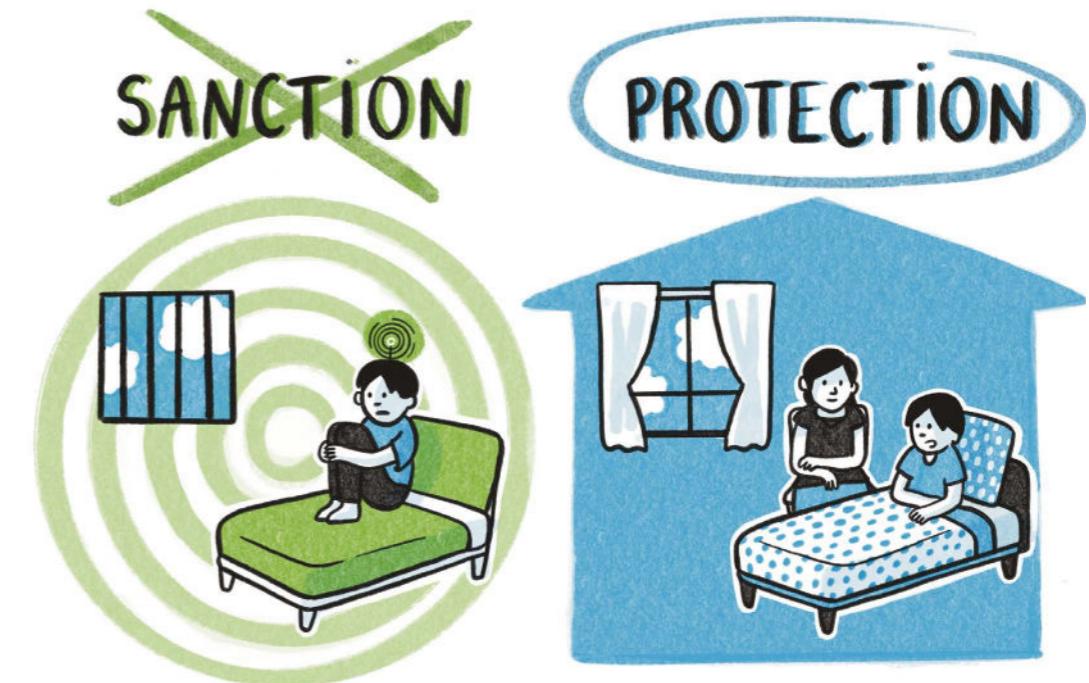
69 – GRETA, Trafficking in children, Thematic Chapter of the 6th General Report on GRETA's Activities, 2018.

70 – Au titre de l'article 375 du CASF et de l'arrêté du 20 novembre 2019 pris en application de l'article R.221-11 du CASF.

71 – Rapport interassociatif *En finir avec les violations des droits des mineurs isolés. 90 propositions pour une meilleure protection*, 2023.



3. Protection



Quand un mineur est suspecté d'avoir commis une infraction

En France, lorsque les mineurs sont placés en garde à vue, **ils font l'objet d'une audition dédiée à la détermination de leur responsabilité** dans le cadre de l'infraction pour laquelle ils sont suspectés.

Selon la CNCDH, « Si le placement en garde à vue est parfois perçu par les forces de l'ordre comme un moyen d'éloignement de la victime du réseau permettant de favoriser son témoignage, en réalité ce mode opératoire est contre-productif, le traumatisme qu'il cause étant d'autant plus important que les avocats et les administrateurs ad hoc sont rarement conviés dès l'enquête préliminaire ».

Les mineurs suspectés devraient pouvoir faire l'objet d'un traitement respectueux de leurs droits, d'autant plus qu'il peut exister une situation d'exploitation sous-jacente à l'infraction commise.

Il serait nécessaire de mener dès ce stade une évaluation permettant de déterminer si l'infraction peut être liée à l'existence d'une contrainte de la part d'un adulte ainsi que les risques de danger entourant l'enfant (particulièrement pour certaines infractions surreprésentées dans les dynamiques d'emprise).

Cadre international et européen

Conformément à l'article 13 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la traite des êtres humains, un **délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours doit être accordé** lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne (qu'il s'agisse d'un adulte ou d'un enfant) est victime de traite. Ce délai doit permettre à la personne de se rétablir et d'échapper à l'influence des trafiquants et/ou de décider en connaissance de cause de coopérer ou non avec les autorités compétentes. Pendant la période de rétablissement et de réflexion, les personnes concernées doivent pouvoir bénéficier des mesures d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention.

En tout état de cause, les **forces de l'ordre doivent prendre en compte la situation spécifique de mineurs potentiellement victimes (impossibilité de dénoncer l'exploiteur, peur de représailles, méfiance vis-à-vis des adultes...)**. Ce premier travail constitue une première étape de conscientisation du statut de victime.

Conformément aux recommandations de la MIPROF, **une évaluation de la situation du mineur peut être réalisée, soit au stade du déferrement, soit lors d'une招ocation par l'officier de police judiciaire**. Cette évaluation peut être conduite par un éducateur de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), dans le cadre des missions éducatives auprès des tribunaux (MEAT). Le recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE) permet alors d'appréhender la situation du mineur, notamment lorsque l'infraction pour laquelle il est suspecté semble liée à une implication dans un réseau. Cela nécessiterait un protocole spécifique permettant d'assurer l'évaluation des indicateurs de traite à ce stade. Ces auditions devraient permettre d'interroger le jeune sur sa perception des mesures de protection possibles.

Recommendations

- # Assurer la prise en compte des situations de traite par les forces de l'ordre en garde à vue et le respect de leurs droits et de leurs besoins pour éviter un nouveau traumatisme et une défiance des enfants vis-à-vis des institutions.
- # Accorder un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours aux mineurs ayant commis une infraction pouvant être en lien avec une exploitation et protéger le mineur durant ce délai dans un cadre spécifique et adapté.
- # Assurer une évaluation des indicateurs de traite par l'intervention d'un éducateur PJJ, dans le champ des missions éducatives auprès des tribunaux (MEAT) dans le cadre d'un protocole spécifique.

Appliquer les principes de non-poursuite et de non-sanction

Les principes de « non-poursuite » et de « non-sanction » (*the non-punishment principle*) sont des principes de droit international selon lesquels les victimes de la traite ne doivent pas être arrêtées, inculpées, détenues ou poursuivies, ni être pénalisées ou punies d'une autre manière pour un comportement illégal qu'elles ont commis en conséquence directe de la traite.

Cadre international et européen

Au niveau international, ce principe figure au **principe 7** des Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. La **directive 8** est dédiée aux enfants : « Les États devraient (...) faire en sorte que les enfants exploités ne fassent pas l'objet de poursuites pénales ou de sanctions pour des infractions découlant de leur expérience de victimes de la traite des personnes ». La **directive 4** de ce même texte rappelle l'importance d'un cadre juridique harmonisé autour des mêmes définitions juridiques et procédures conformément aux normes internationales pour garantir une protection effective.

La **Conférence des parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée** a souligné que l'application du principe de non-sanction ne peut se limiter à l'absence de poursuites mais doit impliquer une protection sur le long terme. Elle doit inclure des **mesures juridiques, opérationnelles et politiques**, ainsi que la **suppression des condamnations inscrites au casier judiciaire des victimes pour les infractions commises en lien avec leur exploitation**. Cela est essentiel pour permettre leur réinsertion sociale et éviter qu'elles ne continuent à subir les conséquences de leur exploitation.



La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (article 26) prévoit, conformément aux principes fondamentaux des systèmes juridiques nationaux, que chaque partie doit avoir la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes ayant participé à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes⁷². À ce titre, la **Cour européenne des droits de l'homme**, dans l'arrêt *V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni* (2021)⁷³, a condamné l'État pour ne pas avoir respecté ses obligations positives au titre de l'article 4 de la Convention (interdiction de l'esclavage et du travail forcé). Elle a estimé que le Royaume-Uni **a aurait dû évaluer de manière effective si les requérants, deux mineurs condamnés pour des infractions de trafic de stupéfiant liées à leur exploitation, étaient victimes de traite avant d'engager des poursuites à leur encontre**⁷⁴.

Au niveau de l'Union européenne, l'article 8 de la **Directive 2011/36/UE** impose aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour que les autorités puissent ne pas poursuivre ni sanctionner les victimes de traite contraintes à commettre des actes illicites. La **directive de 2024**, qui réforme ce texte, a souligné l'importance d'élargir la portée de cette protection « **à toutes les activités illégales auxquelles les victimes ont été contraintes de se livrer** en conséquence directe du fait qu'elles ont été victimes de la traite des êtres humains » dont les infractions administratives. Elle insiste sur l'importance d'**éliminer toute crainte de poursuite ou de sanction, y compris non pénale, afin de favoriser le signalement des faits et l'accès à l'assistance**. Cette directive rappelle également la nécessité de **former les procureurs et les forces de l'ordre** à la mise en œuvre effective de ce principe (considérant 29), afin d'éviter toute criminalisation injustifiée des victimes⁷⁵.

Différents objectifs sous-tendent les principes de non-poursuite et de non-sanction, notamment :

- **La sauvegarde des droits des victimes**, afin de s'assurer qu'elles bénéficient d'un accès immédiat à une assistance et aux services nécessaires et afin d'éviter qu'elles soient sujettes à d'autres traumatismes ou à une nouvelle victimisation ;

- **Encourager les victimes à signaler les crimes** commis contre elles et à participer en tant que témoins aux procès contre les trafiquants ;
- Préserver les intérêts de la justice en veillant à ce **que les victimes ne soient pas punies pour des actes qu'elles n'auraient pas commis** si elles n'avaient pas été victimes d'un acte criminel ;
- Veiller à ce que **les victimes ne soient pas punies pour le comportement des trafiquants**⁷⁶.

Exemples de l'application du principe de non-sanction

La Belgique a adopté en mai 2019 une loi établissant que les victimes de la traite ne doivent pas être punies pour des infractions commises sous la contrainte. La loi du 22 mai 2019 relative au trafic d'organes humains et au principe de non-sanction des victimes de traite des êtres humains indique que « La victime de traite des êtres humains qui prend part à des infractions en conséquence directe de son exploitation n'encourt aucune peine du chef de ces infractions ». Cette évolution législative a été suivie d'une augmentation significative des enquêtes et des poursuites⁷⁷.

Au Royaume-Uni, depuis 2015, plusieurs textes législatifs – le *Modern Slavery Act* pour l'Angleterre et le Pays de Galles, le *Human Trafficking and Exploitation Act* pour l'Écosse et l'Irlande du Nord – reconnaissent une défense pénale spécifique pour les victimes de traite, y compris les enfants, lorsqu'un lien de causalité est établi entre l'infraction et leur exploitation.

Ces lois prévoient que les enfants ne peuvent être tenus pénallement responsables si l'infraction résulte directement de leur situation de victime, sans exiger nécessairement leur coopération pré-

72 – Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, série des traités du Conseil de l'Europe, n° 197, article 26.

73 – Requêtes n° 77587/12 et 74603/12.

74 – Pour aller plus loin : British Institute of International and Comparative Law, Non-Punishment Principle in Trafficking In Persons.

75 – «(29) Dans le cadre de la formation, et afin de garantir la mise en œuvre effective des dispositions nationales concernant l'absence de poursuites ou la non-application de sanctions, les États membres devraient sensibiliser les procureurs et les services répressifs susceptibles d'entrer en contact avec des victimes ou des victimes potentielles de la traite des êtres humains.»

76 – Pour plus d'informations sur l'application du principe voir : ICAT, Issue Brief: Non-Punishment of Victims of Trafficking, 2020.

77 – Voir : ECPAT Belgique, La traite des enfants en Belgique Identification et protection des victimes, 2016.

itable avec les autorités. En Angleterre, le principe de non-sanction prend la forme d'une « défense statutaire »⁷⁸ pouvant être soulevée lorsqu'une infraction est commise en conséquence de l'exploitation⁷⁹, et le principe de non-poursuite est mis en œuvre via un mécanisme interinstitutionnel qui permet à la police de ne pas engager de poursuites si un enfant suspecté d'infraction est orienté vers le mécanisme national d'identification (NRM) et que son statut de victime est reconnu. En Écosse, les procureurs sont incités à appliquer une présomption de non-poursuite sauf circonstances exceptionnelles, et en Irlande du Nord, la défense s'applique aux infractions les moins graves, sans exiger que l'enfant démontre qu'une « personne raisonnable dans sa situation » aurait agi de la même manière – c'est ce qu'on appelle l'exclusion du critère de « raisonnable »⁸⁰.

Malgré certaines limites – notamment la portée variable de la protection selon les juridictions et la liste restreinte d'infractions concernées –, l'approche britannique illustre des efforts significatifs pour opérationnaliser le principe de non-sanction. Elle met en lumière l'importance d'une coopération active entre forces de l'ordre, parquet et mécanismes d'identification pour garantir une justice adaptée aux enfants victimes. Comme le souligne une étude du Conseil de l'Europe (2023), les effets concrets de ces dispositions sont renforcés lorsque les autorités adoptent une posture proactive dans l'identification des victimes⁸¹.

À ce jour, le législateur français n'a pas directement instauré les principes de non-poursuite et de non-sanction à l'égard des victimes de traite : si leur mise en œuvre est permise par les circulaires de politique pénale et la législation, ces textes ne sont pas suffisamment contraignants ni explicites et ces principes sont insuffisamment mobilisés par le système judiciaire.

Le Code pénal prévoit plusieurs dispositions permettant d'exonérer de responsabilité des personnes contraintes à commettre des infractions, comme la force majeure, la contrainte physique ou morale (article 122-2) ou l'état de nécessité (article 122-7). Toutefois, ces mécanismes reposent sur des critères stricts, différents de ceux applicables dans le cadre d'une reconnaissance de traite des êtres humains (TEH). Selon ECPAT France, sollicité dans le cadre de ce rapport, le principe de non-sanction est aujourd'hui peu appliqué, car il nécessite de prouver la contrainte pour chaque infraction commise (ex : une vidéo surveillance où on verrait quelqu'un donner l'ordre explicite à un mineur d'aller voler ce téléphone) mais en pratique, il est très rare d'avoir ces éléments à disposition.

La dépêche conjointe DACG/DPJJ du 8 février 2021 relative à la prise en charge des mineurs victimes de TEH privilégie également les mesures éducatives appropriées par rapport aux sanctions pénales.

La circulaire du 28 mars 2023 relative à la politique pénale en matière de lutte contre les violences faites aux mineurs avait mentionné explicitement la nécessité de lutter contre toutes les formes d'exploitation et de ne pas poursuivre les mineurs exploités : « Il convient de faire preuve de vigilance s'agissant de l'articulation entre l'enquête pénale et la protection du mineur, lorsque celui-ci est également mis en cause en qualité d'auteur de faits délictueux commis dans le cadre du réseau de traite (exploitation aux fins de contraindre la victime à commettre des délits). Ainsi, l'identification et la sanction des organisateurs du réseau doivent dans ces situations constituer les objectifs prioritaires de l'enquête pénale. **Lorsque les conditions juridiques posées par l'article 122-2 du Code pénal sont pleinement réunies (et non lorsque des mineurs participent activement et volontairement à un réseau), la responsabilité pénale du mineur est exclue et il convient alors de renoncer aux poursuites**. Chaque fois que ces conditions sont remplies, il y a lieu de prendre en compte la qualité de victime du mineur, et de privilégier la mise en œuvre de mesures éducatives appropriées par rapport à des sanctions pénales. »

78 – Voir la jurisprudence ayant reconnu l'utilisation de la défense statutaire : <https://ylc.uk/resources/legal-updates/court-appeal-quashes-convictions-victim-child-criminal-exploitation>

79 – La loi dispose : « Une personne n'est pas coupable d'une infraction si : la personne est âgée de moins de 18 ans lorsqu'elle commet l'acte qui constitue l'infraction, la personne accomplit cet acte en conséquence directe du fait qu'elle est, ou a été, une victime de l'esclavage ou une victime d'une exploitation pertinente, et une personne raisonnable se trouvant dans la même situation que la personne et présentant les caractéristiques pertinentes de la personne accomplirait cet acte. »

80 – Ce critère applicable en Angleterre a été questionné par le GRETA pour être en conformité avec la directive européenne. Il est important de noter qu'il est un principe accepté par les acteurs de la justice que cette disposition doit s'appliquer indépendamment de la capacité ou de la volonté des victimes de coopérer avec les autorités.

81 – Pour plus d'informations, voir l'analyse : Conseil de l'Europe, Non-Punishment of Victims/Survivors of Human Trafficking in Practice: A Case Study of the United Kingdom, 2023.

Cependant, la circulaire soulevait la possibilité d'un consentement du mineur à son exploitation, évoquant une « participation active et volontaire » qui pourrait justifier des poursuites à l'encontre du mineur en tant qu'auteur. L'UNICEF France souligne que cette disposition est en contradiction avec le droit international, selon lequel le consentement de la victime à son exploitation n'affecte en rien la qualification de la traite des êtres humains, ni l'obtention du statut de victime. Aussi, pour les mineurs, il n'est pas nécessaire de prouver l'existence d'un moyen, notamment une contrainte, puisque leur particulière vulnérabilité en raison de leur âge suffit à la caractériser. En tout état de cause, une fois qu'un mineur est reconnu comme victime, le principe de non-poursuite devrait automatiquement s'appliquer lorsque l'infraction est une conséquence de l'exploitation.

L'UNICEF France salue la mention faite dans la circulaire de politique pénale générale du 28 janvier 2025, qui souligne que, dans la lutte contre les organisations criminelles et le narcotrafic, « les conditions d'exploitation de mineurs par ces mêmes réseaux devront (...) amener à envisager le traitement des procédures sous l'angle de la répression de la traite des êtres humains contraints à commettre les délits et les crimes générés par le narcotrafic ». Toutefois, la politique pénale ne tire pas la conséquence de cette reconnaissance des systèmes d'exploitation en insistant sur la nécessité d'appliquer les principes de non-poursuite et de non-sanction.

L'absence de reconnaissance dans le Code pénal de cette cause d'irresponsabilité participe à l'invisibilisation du phénomène et l'absence de réponse adaptée aux mineurs ou majeurs qui ont été exploités pour commettre des infractions. C'est pourquoi, en application du droit international, il conviendrait d'inscrire explicitement qu'une personne victime d'exploitation ne peut être pénalement responsable lorsque l'infraction commise est une conséquence de la traite.

Aussi le principe de non-sanction est aujourd'hui peu appliqué en France, en raison de l'absence d'alternatives solides à la réponse pénale et/ou en raison de l'absence d'une politique pénale claire permettant de protéger les victimes de TEH par exploitation d'activités criminelles ou délictuelles. Les magistrats peuvent craindre qu'en l'absence de sanction, rien ne soit mis en place, augmentant ainsi le risque de récidive. Pourtant, ce n'est pas l'absence de sanction qui favorise la récidive, mais bien le défaut de prise en charge adaptée. La judiciarisation peut même s'avérer contre-productive car elle vise à responsabiliser le jeune en tant qu'auteur d'infraction plutôt qu'à l'aider à prendre conscience de la logique d'emprise et de son statut de victime.

Aujourd'hui, la prise en charge des mineurs exploités pour commettre des délits repose sur la même prise en charge que celle des mineurs poursuivis pour des infractions dans le cadre pénal. Or, le placement en détention fait parfois perdurer l'emprise du réseau et l'absence d'adhésion des mineurs à la protection de l'enfance.

Recommendations

Incrire explicitement dans le Code pénal, en conformité avec les engagements internationaux de la France, le principe d'irresponsabilité pénale au bénéfice des victimes de traite des êtres humains. À ce titre, s'inspirer de la proposition de loi type de l'UNODC sur l'irresponsabilité pénale, pouvant être intégrée aux articles 122 et suivants du Code pénal, sous la forme suivante : « Article [XXX]. Non-responsabilité des victimes de la traite : Une victime de la traite des personnes n'est pas tenue responsable sur les plan pénal ou administratif pour avoir commis des infractions lorsqu'elle y a été réduite par sa condition de victime de la traite. »

Assurer, par voie réglementaire, la mise en œuvre effective du principe de non-poursuite par les procureurs lorsqu'une situation de traite est constatée ou fortement suspectée comme cause directe de l'infraction commise.

Prévoir, à cet effet, que ce principe puisse prendre la forme d'une suspension des poursuites à l'égard d'un mineur suspecté, dans l'attente soit de l'issue de la procédure visant des faits de traite des êtres humains, soit d'une décision prise dans le cadre du mécanisme national d'identification et d'orientation des victimes permettant de corroborer la suspicion de TEH. Élaborer à cet égard, une circulaire de politique pénale claire, portée par le ministère de la Justice, sur l'application des principes de non-poursuite et de non-sanction afin d'en garantir la mise en œuvre effective à tous les stades de la procédure pénale.

Permettre l'effacement des mentions au casier judiciaire pour des infractions commises en conséquence directe d'une situation de traite des êtres humains. Veiller à ce que les procureurs fassent preuve de diligence dans l'examen des condamnations prononcées à l'encontre de mineurs victimes de TEH pour des faits résultant de leur exploitation.

Rediriger automatiquement tout mineur suspecté d'être victime de traite vers le juge des enfants afin que ce dernier puisse prononcer une mesure en assistance éducative garantissant la protection immédiate de l'enfant concerné.

Mettre en place systématiquement une double mesure de prise en charge PJJ/ASE à l'égard de tout mineur non immédiatement reconnu comme victime de traite afin d'assurer sa protection et la cohérence de son accompagnement.

Créer un code d'identification du type de classement en cas de classement pour non-poursuite pour les mineurs victimes de TEH. Ce type de classement devrait ensuite apparaître dans les fichiers TAJ et FAED constamment interrogés dans les procédures. Cela permettrait à tous les acteurs de la procédure pénale d'être informés par ces fichiers de la dimension TEH des commissions d'infractions. Les fichiers TAJ et FAED devraient être réformés pour faire apparaître les suites judiciaires données aux signalisations (classements, condamnation, relaxe)⁸².

Rechercher et poursuivre systématiquement les exploiteurs en tant qu'auteurs des infractions commises par les mineurs exploités lorsque ceux-ci sont reconnus comme pénalement irresponsables, et les poursuivre également au titre de la traite des êtres humains. Prévoir l'indemnisation des victimes pour les préjudices subis du fait de ces infractions.

Assurer une prise en charge multisectorielle des enfants victimes

Cadre international et européen

En application de la CIDE et du droit international et européen, une fois les victimes identifiées, les dispositifs de prise en charge des enfants victimes de TEH doivent reposer sur une prise en charge complète et holistique pour favoriser leur sécurité et les accompagner vers la résilience et l'insertion. Une prise en charge efficace suppose l'intervention articulée de l'ensemble des acteurs concernés – protection de l'enfance, santé, éducation, hébergement, secteur associatif, etc. – dans une logique d'accompagnement global. C'est à cette condition que l'on peut réellement protéger les enfants, répondre à l'ensemble de leurs besoins, et leur offrir les conditions d'un rétablissement durable.

L'article 6 du Protocole de Palerme engage les États à mettre en œuvre des mesures en vue d'assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes, en coopération, le cas échéant, avec les ONG et les autres acteurs de la société civile. Cette prise en charge doit explicitement tenir compte de l'âge, du sexe et des besoins spécifiques des victimes, en particulier des enfants, notamment en matière de logement, d'éducation et de soins appropriés.

Sur la base de ces éléments et de la Convention internationale des droits de l'enfant, l'ICAT (Inter-Agency Coordination Group against Trafficking in Persons)⁸³ et le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies⁸⁴ appellent à construire des solutions durables guidées par l'évaluation individuelle des enfants et la détermination de leur intérêt supérieur. Cela doit conduire à garantir une prise en charge multisectorielle, coordonnée, sensible au genre, à l'âge et construite autour des besoins et préférences de l'enfant, avec sa participation effective⁸⁵.

De manière complémentaire, la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (Convention de Varsovie) détaille les éléments que doit inclure au minimum cette assistance : hébergement sûr, soutien psychologique, accès aux soins d'urgence, interpré-

82 – Recommandation effectuée sur la base des observations des avocates Solène Debarre, Catherine Daoud et Isabelle Roth.

83 – Voir : [Call to Action Child Trafficking \(un.org\) & icat-ib-06-trafficking_in_children.pdf \(un.org\)](http://Call to Action Child Trafficking (un.org) & icat-ib-06-trafficking_in_children.pdf (un.org)).

84 – Dans ses observations finales à l'égard de la France en 2016, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies était dit préoccupé par l'insuffisance de la prise en charge des enfants victimes de traite.

85 – Voir : ICAT, Trafficking in children, 2018.



tariat, accompagnement juridique, prise en compte des intérêts des victimes dans la procédure pénale, accès à l'éducation, etc. Le GRETA rappelle que **cette assistance doit être de nature globale, fournie dans le cadre d'un mécanisme national d'orientation (MNO) intégré au système de protection de l'enfance (regroupant les services sociaux, de santé et d'éducation)**.

Dans le même esprit, la directive européenne de 2011 impose une réponse coordonnée, personnalisée et déclenchée dès l'existence de **motifs raisonnables de croire** qu'un enfant pourrait être victime de traite, sans condition de coopération avec la justice. Elle insiste sur le caractère durable et adapté de cette prise en charge fondée sur une évaluation individuelle⁸⁶ et réalisée dans l'intérêt supérieur de l'enfant, en lien avec la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE)⁸⁷.

Une prise en charge fondée sur le droit commun de la protection de l'enfance

La systématisation d'une mesure en assistance éducative

Cadre international et européen

La directive européenne de 2011 rappelle que les mesures d'assistance destinées aux enfants visent à assurer leur rétablissement physique et psychosocial mais doivent aussi inclure (quand cela est possible) un accompagnement des parents : « **les États membres prennent des mesures pour assister et aider la famille des enfants victimes** de la traite des êtres humains, lorsque celle-ci se trouve sur leur territoire ». (article 14) C'est uniquement si la réintégration d'un enfant victime dans sa famille n'est pas possible ou n'est pas dans son intérêt supérieur que l'enfant peut être placé sous la garde d'un membre de la famille élargie ou d'un professionnel de l'enfance, ou placé dans une institution résidentielle⁸⁸.

Les enfants exploités sont couverts par la notion de « danger » prévue à l'article 375 du Code civil selon le référentiel de la Haute Autorité de Santé sur l'évaluation globale de la situation des enfants en danger ou risque de danger⁸⁹. Le recours à une mesure d'assistance éducative prononcée par le juge des enfants permet de garantir à ce titre la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant à travers une évaluation individualisée de sa situation et le prononcé d'une mesure de protection spécifique.

La mesure d'assistance éducative appliquée aux enfants victimes d'exploitation criminelle peut concerner **des mineurs non accompagnés, des enfants victimes et dont le danger ne vient pas du milieu familial, mais aussi des mineurs exploités par leur propre entourage, y compris par leurs parents**.

Dans les situations où l'enfant est victime d'un réseau criminel extérieur, la mesure de protection doit poursuivre un double objectif : protéger l'enfant vis-à-vis du réseau, et accompagner les parents pour en faire des alliés dans la protection de leur enfant. Cela suppose un soutien actif à la parentalité, spécifiquement adapté aux enjeux de l'exploitation. Ce soutien devrait être assuré par des professionnels formés à ces problématiques afin de restaurer une dynamique familiale protectrice.

Lorsque l'exploitation est le fait des parents eux-mêmes, les dispositions de droit commun de la protection de l'enfance doivent s'appliquer. Cela implique la possibilité de poursuivre pénalement les parents sur le fondement de la traite des êtres humains (TEH), le prononcé d'une mesure d'assistance éducative, et la mise en œuvre d'un accompagnement individualisé

86 – S'agissant des mineurs non accompagnés, la directive précise : « L'avenir de chaque enfant victime qui n'est pas accompagné devrait faire l'objet d'une décision, prise dans les meilleurs délais, visant à trouver des solutions durables fondées sur une appréciation individuelle de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui devrait être une considération primordiale. » (point 22) Ainsi, l'article 16 dispose que les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les actions spécifiques destinées à assister et à aider les enfants victimes de la traite des êtres humains tiennent dûment compte de la situation personnelle et particulière de l'enfant victime qui n'est pas accompagné.

87 – Article 14.

88 – GRETA, *Trafficking in children, Thematic Chapter of the 6th General Report on GRETA's Activities*, 2018.

89 – HAS, Cadre national de référence : *Évaluation globale de la situation des enfants en danger ou risque de danger LIVRET 3 Guide d'accompagnement à l'évaluation*, 2021.

de l'enfant dans un cadre sécurisé. Si un retour au domicile est envisageable, un travail approfondi doit être engagé sur le soutien à la parentalité et la stabilisation du foyer – notamment en matière de finances, de logement ou d'insertion professionnelle –, toujours sur la base d'une évaluation rigoureuse au cas par cas.

Bonnes pratiques

En 2016, **un dispositif expérimental a été mis en place à Paris pour assurer la protection des mineurs victimes de traite des êtres humains (TEH)**, notamment ceux victimes d'exploitation aux fins d'activités illégales ou victimes d'exploitation sexuelle en s'appuyant sur le droit commun de la protection de l'enfance.

Le dispositif prévoit un repérage par les professionnels de terrain (*forces de sécurité, autorité judiciaire, services sociaux, de santé ou de protection judiciaire de la jeunesse, associations*) et un circuit de signalement dédié qui donne la possibilité au parquet des mineurs de prononcer en urgence une ordonnance de placement provisoire. L'enfant est ensuite placé dans un lieu éloigné, avec un accompagnement assuré par des éducateurs spécialement formés à cet effet. Un projet individualisé est ensuite élaboré pour la réinsertion éducative et professionnel du jeune. Reconnu pour son efficacité, il a été intégré au **deuxième plan national de lutte contre la TEH (mesure 25)**, puis repris dans le plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2020–2022.

Une dépêche conjointe de la **DACG** et de la **DPJJ** a rappelé les principes de la prise en charge des mineurs victimes de TEH et appelé les parquets à mettre en place des **conventions sur le modèle de la convention parisienne**⁹⁰. Pour autant, les **objectifs poursuivis doivent aujourd'hui être renforcés** pour assurer une prise en charge sur le territoire via un renforcement de la protection de l'enfance qui intégrerait davantage l'urgence et les spécificités de la TEH, notamment de la contrainte à commettre des délits.

De même, le tribunal judiciaire de Marseille a établi un protocole pour la mise en place d'un dispositif expérimental visant à protéger les mineurs victimes de traite des êtres humains reposant sur la prise en charge et une orientation rapides des mineurs victimes dès le repérage ou l'identification préconisant la saisine du juge des enfants aux fins de mesure d'assistance éducative et la mise en œuvre d'un dispositif d'accompagnement spécifique.⁹¹

Recommandations

Assurer la prise en charge des mineurs victimes d'exploitation aux fins d'activités criminelles ou délictuelles dans le cadre d'un **dispositif de protection des victimes de traite des êtres humains mineurs**, en s'appuyant sur le droit commun de la protection de l'enfance.

Encadrer la prise en charge socio-éducative des enfants victimes de traite dans le cadre d'une **mesure d'assistance éducative** par une évaluation individualisée de leur situation, réalisée sous l'autorité du juge des enfants dans un cadre civil, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Garantir la participation effective de l'enfant à l'ensemble de ce processus, dans une mesure adaptée à son âge, sa maturité et ses capacités de discernement.

Incrire dans la loi le circuit de signalement et de prise en charge des mineurs victimes d'exploitation aux fins d'activités illégales en cas d'infraction, afin d'en garantir l'effectivité et la pérennité. Préciser à l'article 375 du Code civil que tout mineur exploité, même occasionnellement, est réputé en danger et relève de la protection du juge des enfants au titre de la procédure d'assistance éducative. Modifier en ce sens les missions légales de la protection de l'enfance (article L112-3 du Code de l'action sociale et des familles) ainsi que celles de l'Aide sociale à l'enfance (articles L221-1 à L221-9 du même code), en y intégrant explicitement la mission et le circuit de prise en charge des enfants victimes de traite, qu'ils soient exploités

90 – Source : MIPROF

91 – Voir : *Protocole pour la mise en place d'un dispositif expérimental visant à protéger les mineurs victimes de traite des êtres humains*, Ressort du tribunal judiciaire de Marseille.

par un membre de leur famille ou par un tiers extérieur. Cette évolution législative permettrait de reconnaître un droit à une protection spécifique pour ces enfants, ainsi qu'un accompagnement adapté des parents, même lorsque ceux-ci ne sont pas à l'origine de l'exploitation.

Dans le cadre de la mesure en assistance éducative, développer un accompagnement renforcé des parents dont l'enfant a été victime d'exploitation par des professionnels spécifiquement formés.

Poursuivre les parents impliqués dans des faits d'exploitation de leur enfant sur le fondement de la traite des êtres humains, conformément au droit pénal en vigueur. Mettre en œuvre, parallèlement aux poursuites, un accompagnement éducatif visant à les sensibiliser à la gravité des faits commis, à déconstruire les mécanismes d'exploitation qu'ils reproduisent, et à favoriser une prise de conscience de la situation de l'enfant en tant que victime.

La coordination et la continuité de l'accompagnement des victimes au niveau national

L'UNICEF France constate que de nombreuses défaillances dans la prise en charge des mineurs victimes d'exploitation criminelle s'expliquent par le **cloisonnement des institutions et les limitations géographiques des compétences départementales en matière de protection de l'enfance**. Ces dysfonctionnements se traduisent notamment par des ruptures de parcours en cas de fugue, des levées d'ordonnance de placement provisoire (OPP) sans audience ni information de l'avocat, ou encore par l'absence de transmission d'information entre départements lorsqu'un jeune est accueilli ailleurs. Dans un contexte de crise structurelle de la protection de l'enfance⁹², les départements peinent également à financer des dispositifs spécialisés adaptés aux situations de traite, plus exigeants en termes de moyens humains, et sont moins enclins à accueillir des jeunes qui ne sont pas directement issus de leur territoire dans le cadre d'un éloignement géographique⁹³. La CNCDH a documenté des cas où des jeunes, éloignés de leur lieu d'exploitation, ont été laissés sans solution après l'interruption de leur hébergement dans leur département d'accueil, exposés à l'errance, aux gardes à vue répétées, et à un risque de reprise de contact avec leur réseau.

Sur le plan judiciaire, des défauts de coordination entre juridictions sont également relevés, en raison de la spécialisation des magistrats ou du morcellement territorial. Contrairement aux mineurs domiciliés, les mineurs en errance sont souvent convoqués devant plusieurs juges différents sans qu'un suivi cohérent de leur situation ne soit assurée. Les décisions de protection peuvent ainsi rester ignorées d'une juridiction à l'autre⁹⁴.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de dépasser les frontières départementales et de confier le suivi interterritorial de la prise en charge à un acteur national. **La Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), en tant que service du ministère de la Justice, pourrait jouer ce rôle de coordination**. Elle assurerait un suivi continu du parcours du mineur dans le cadre d'un mandat judiciaire, faciliterait les relocalisations entre départements, et désignerait un éducateur PJJ référent dans le cadre d'une mesure civile en milieu ouvert, assurant le lien avec les services de l'ASE.

Ce dispositif pourrait s'appuyer sur le modèle du travail de relais effectué par le Service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) à Paris avec des placements envisagés non pas dans des structures PJJ, mais dans des structures de droit commun de la protection de l'enfance (ASE) spécialisées sur les enjeux de TEH telles que décrites précédemment. Le Défenseur des droits, dans sa décision-cadre du 28 janvier 2025, a également reconnu l'importance d'un tel rôle national de coordination.

92 – Voir le rapport fait au nom de la commission d'enquête sur les manquements des politiques publiques de protection de l'enfance, 1^{er} avril 2025.

93 – CNCDH, *Avis sur la traite à des fins de contrainte à commettre tout crime ou délit*, 2024.

94 – Par exemple, selon l'ONPE, les magistrats estiment que le public des MNA serait « plus difficile à capturer », ne présenterait pas de garanties de représentation suffisantes, et donc qu'il y a un risque de fugue plus élevé de par sa « mobilité » importante. C'est là le signe de l'insuffisance des mesures de prévention de la traite et des obstacles à l'accès à la protection. C'est également le signe de réponses souvent « morcelées » de la part des autorités administratives et judiciaires. Le fonctionnement territorial de la protection de l'enfance (ressort du tribunal pour enfants, compétence départementale de l'ASE) est peu adapté à la situation de certains MNA qui sont amenés à se déplacer entre plusieurs départements. [PCPC \(justice.fr\)](#) La prise en charge de MNA à la PJJ, l'impossibilité adaptabilité de la prise en charge ?

Recommandations

Créez une **mission nationale pour le suivi des enfants victimes de traite des êtres humains (TEH)** sous l'égide de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ), dans le cadre d'une protection judiciaire civile (à l'instar de la mission mineurs non accompagnés).

Allouez un **budget national dédié** à la prise en charge des enfants victimes de traite, afin de permettre leur éloignement géographique du lieu de résidence sans être freiné par des obstacles administratifs ou des limites budgétaires départementales et confier à la DPJJ la coordination de cette orientation.

Inscrivez pour cela une **ligne budgétaire spécifique dans le projet de loi de finances (PLF)**, détaillée dans le jaune budgétaire. Inclure un objectif dédié dans le cadre d'une nouvelle circulaire de contractualisation État/départements : la création de dispositifs de prise en charge adaptés aux enfants victimes d'exploitation.

À l'échelle locale, **désigner un éducateur référent de la PJJ pour chaque enfant**, chargé de travailler en collaboration étroite avec l'ensemble des acteurs impliqués dans la prise en charge : référent ASE, parents, éducateur référent de la structure d'accueil ou assistant familial, magistrat, avocat, administrateur ad hoc, tuteur, psychologue et médecin.

Des modalités de prise en charge adaptées aux spécificités de la TEH

Actuellement, **les structures de l'ASE ne sont pas adaptées pour ces formes d'exploitations**, les adresses peuvent être connues des exploiteurs et les jeunes peuvent être amenés plus facilement à fuguer sans qu'un travail spécifique ne soit réalisé sur la conscientisation du statut de victime et la définition d'un plan de sortie de traite.

L'UNICEF France constate que l'incapacité des services de protection de l'enfance à prendre en charge des mineurs appartenant à des réseaux, qui n'adhèrent pas à la protection de l'enfance et fuguent de manière répétée, est souvent présentée comme une justification de l'utilisation du système pénal en lieu et place du civil.

Cadre international et européen

Comme le soulignait l'ICAT, les systèmes de protection de l'enfance manquent souvent de ressources pour cela⁹⁵. Les enfants peuvent être placés dans des logements qui ne sont pas spécialisés ou adaptés à leurs besoins, où ils risquent d'être encore plus traumatisés et revictimisés⁹⁶.

Le type de placement doit garantir à la fois la sécurité, la stabilité et la reconstruction progressive de l'enfant victime. L'association Trajectoires⁹⁷ souligne que pour permettre à une victime de sortir durablement de l'exploitation et prévenir toute revictimisation, il est essentiel de **rompre l'emprise du réseau** en combinant un **éloignement géographique**, avec vigilance face aux risques de contact à distance (réseaux sociaux, transferts d'argent) et un travail de **prise de conscience et de déconstruction de l'emprise**. **L'anonymat des lieux d'accueil constitue également une forme de protection**, les adresses et les téléphones des jeunes ne doivent pas être communiqués et apparaître dans les décisions judiciaires.

Un certain nombre de bonnes pratiques ont été développées⁹⁸. ECPAT a défini des principes de bonnes pratiques de mise à l'abri des enfants victimes de traite parmi lesquels figurent la nécessité que les enfants ne se sentent pas excessivement contraints, pour les aider à se sentir en sécurité. À ce titre, il est recommandé de procéder à une analyse des risques de manière

95 – Voir : ICAT, Trafficking in children. [icat-ib-06-trafficking_in_children.pdf \(un.org\)](#)

96 – Idem.

97 – Trajectoires, *Mieux repérer et accompagner les personnes victimes de traite des êtres humains*, 2024.

98 – ECPAT France, *Recueil des pratiques relatives à la mise à l'abri des enfants victimes de traite des êtres humains traitant du premier accueil, des règles et des réponses aux transgressions et de la sécurité*, 2020.



régulière (permettant de questionner l'adéquation du placement aux besoins de l'enfant)⁹⁹ portant sur les modalités de sortie, d'utilisation du téléphone, d'échange avec la famille, la mobilisation de tiers de confiance, etc.¹⁰⁰ Selon l'association, tout au long de l'accompagnement « la notion de "lien de confiance" (avoir la confiance de, faire confiance à) est apparue comme centrale dans le travail quotidien des professionnels et dans le parcours de rétablissement et de réinsertion de l'enfant » tout comme « la dimension interculturelle doit également faire partie intégrante du projet d'accueil et de la formation des équipes¹⁰¹ ».

Cadre international et européen

Il est important que la prise en charge puisse anticiper le passage à la majorité. Comme l'a rappelé l'ICAT : « Constatant l'absence générale de mécanismes de protection pour les enfants lors de leur passage à l'âge adulte, les États devraient revoir leurs mesures d'aide aux enfants, aux adolescents et aux jeunes afin de les protéger contre la traite des êtres humains¹⁰² ».

Ainsi, les mineurs pris en charge devenant majeurs doivent continuer d'être protégés et une transition doit être effectuée vers des structures adaptées (exemple du dispositif Ac.sé) pour les personnes majeures victimes de traite, sans arrêt immédiat de la prise en charge.

Bonnes pratiques identifiées par le GRETA

En Croatie, un foyer pour enfants victimes de la traite, financé par l'État et géré par l'ONG *Organisation pour l'intégrité et la prospérité*, constitue un exemple de prise en charge dédiée. Ce centre, d'une capacité de six places, est situé à une adresse tenue secrète afin d'assurer la sécurité des enfants hébergés. Un membre du personnel est présent 24 heures sur 24 lorsque des enfants y résident, et toute sortie du foyer se fait sous accompagnement. Le refuge travaille en étroite collaboration avec un coordinateur régional, psychologue de formation, et bénéficie de contrats avec un médecin généraliste, un psychiatre, un pédiatre et un gynécologue. La durée d'hébergement initiale est de six mois, avec la possibilité de prolongation selon les besoins spécifiques de chaque enfant.

En Autriche, le centre *Drehscheibe*, créé en 2001 par la ville de Vienne, est une institution sociopédagogique spécialisée dans l'accueil des mineurs étrangers non accompagnés et des

99 – L'association LOVE146 a notamment proposé un exemple d'analyse et un plan type.

100 – ECPAT UK, *One the Safe Side: Principles for the safe accommodation of child victims of trafficking*, 2011.

101 – ECPAT France, *Recueil des pratiques relatives à la mise à l'abri des enfants victimes de traite des êtres humains traitant du premier accueil, des règles et des réponses aux transgressions et de la sécurité*, 2020.

102 – Voir : [Call to Action Child Trafficking \(un.org\)](http://Call to Action Child Trafficking (un.org))

enfants victimes de traite. D'une capacité de 12 places, il accueille principalement des enfants appréhendés par la police alors qu'ils commettaient des délits mineurs ou mendiaient dans les rues. Le centre mobilise des traducteurs pour assurer une communication adaptée aux besoins des enfants. Il emploie quatre personnes pendant la journée et deux durant la nuit, et permet aux enfants de fréquenter les établissements scolaires de la commune. Toutefois, ses capacités sont limitées face à l'augmentation du nombre de mineurs concernés. En outre, sa localisation étant connue du public, des trafiquants parviennent parfois à entrer en contact avec les enfants, qui ne restent souvent que peu de temps dans le centre.

En Irlande du Nord, il existe un foyer pour enfants âgés de plus de 11 ans susceptibles d'être victimes de la traite. Ouvert en 2014, ce centre est mandaté par le *Health and Social Care Board* et géré par une organisation de la société civile. D'une capacité de huit enfants (filles et garçons de 13 à 18 ans), le personnel comprend six travailleurs sociaux, trois aide-soignants de nuit et deux aide-soignants les week-ends. Une évaluation individualisée des risques permet la mise en œuvre de mesures de protection adaptées. Un système de vidéosurveillance est installé à la réception, renforçant la sécurité et la vigilance autour des entrées et sorties.

En Belgique, l'ONG *Esperanto* propose une approche particulièrement intégrée à travers un petit centre sécurisé dont l'adresse est tenue confidentielle. Ce dispositif combine hébergement sûr, accompagnement juridique, suivi éducatif et prise en charge en santé. Il vise à accueillir les enfants présumés victimes de traite dans un cadre protecteur favorisant leur stabilisation et leur reconstruction.

Bonne pratique en France

Dans le cadre des mineurs contraints à commettre des délits, le dispositif expérimental Koutcha permet d'assurer :

- une prise en charge dans des structures secrètes et éloignées géographiquement des lieux identifiés d'exploitation ;
- un accès à un hébergement avec du personnel formé à la prise en charge des enfants victimes de traite ;
- la confiscation ou l'utilisation encadrée du téléphone.

Ce dispositif permet de mettre en œuvre une protection rapide et un premier travail de conscientisation avant de rediriger le/la jeune vers des dispositifs moins contenus sur la base du réseau Satouk en cours de consolidation.

À ce titre, les 6 places supplémentaires prévues par le plan de lutte contre la traite des êtres humains au sein du centre Koutcha sont largement insuffisantes pour assurer une protection des victimes de traite. Ce dispositif devrait être déployé sur le territoire.

Recommandation

Développer des dispositifs de placement spécifiquement conçus pour accueillir les mineurs victimes de traite des êtres humains dans des lieux secrets, protégés et géographiquement éloignés de l'emprise des réseaux d'exploitation. Étendre à cet effet le modèle du dispositif Koutcha et du réseau Satouk sur l'ensemble du territoire national, y compris dans les collectivités territoriales d'outre-mer (CTOM), afin de garantir une protection efficace et adaptée à tous les enfants concernés. Développer des dispositifs d'accueil dans des environnements familiaux (tiers digne de confiance, assistants familiaux) avec des personnes formées.

La désignation d'un représentant légal

La désignation de représentants légaux pour les enfants victimes de traite qui ne peuvent pas être rendus à leur famille parce que celle-ci a été impliquée dans la traite ou parce qu'ils sont séparés de leurs parents est un facteur important pour minimiser le risque de nouvelle traite, défendre son intérêt supérieur de manière indépendante et soutenir la réintégration de l'enfant.



Cadre international et européen

À titre liminaire, l'UNICEF France rappelle qu'il s'agit d'une obligation pour les mineurs non accompagnés en vertu des principes directeurs du HCR sur la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant et l'observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant sur le traitement des enfants non accompagnés et séparés en dehors de leur pays d'origine.

Par ailleurs, **le droit à la représentation légale pendant toute la procédure pour les enfants identifiés comme étant de potentielles victimes de traite des êtres humains est aussi spécifiquement prévu par le droit international¹⁰³ et européen.**

La Convention de Varsovie à l'article 10.4 dispose que « Dès qu'un enfant est identifié en tant que victime et qu'il est non accompagné, chaque partie :

- a - prévoit sa représentation par le biais de la tutelle légale, d'une organisation ou d'une autorité chargée d'agir conformément à son intérêt supérieur ;
- b - prend les mesures nécessaires pour établir son identité et sa nationalité ;
- c - déploie tous les efforts pour retrouver sa famille lorsque cela est dans son intérêt supérieur. »

La directive de l'UE de 2011 prévoit également qu'une attention particulière soit accordée aux enfants victimes de TEH qui ne sont pas accompagnés : « ces enfants ayant besoin d'une assistance et d'une aide spécifiques en raison de leur situation particulièrement vulnérable. » (23). À ce titre, l'article 16 prévoit que « Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, s'il y a lieu, un tuteur soit désigné pour l'enfant victime de la traite des êtres humains qui n'est pas accompagné ». Le droit à une représentation légale est également prévu par l'article 14 si « un conflit d'intérêts avec l'enfant victime empêche les titulaires de l'autorité parentale de défendre les intérêts supérieurs de l'enfant et/ou de le représenter. »

Bonne pratique internationale

Barnardo's est l'une des principales organisations au Royaume-Uni à fournir un soutien direct et spécialisé aux enfants victimes de la traite¹⁰⁴. L'association gère les services spécialisés de tutelle indépendante des enfants victimes de la traite (ICTGS) dans plusieurs territoires du Royaume-Uni. Ces services ont pour objectif :

- D'établir des relations de confiance avec les enfants victimes de TEH pour les aider à se construire un avenir positif ;
- D'aider les enfants dans leur orientation vers les systèmes de justice pénale, d'immigration et de protection sociale ;
- D'apporter un soutien pratique, notamment en matière de logement, de besoins médicaux et d'éducation ;
- D'apporter un soutien émotionnel et psychologique ;
- De former les professionnels travaillant avec des enfants afin qu'ils puissent repérer les signes de TEH et qu'ils sachent comment aider les enfants victimes de TEH.

En France, la procédure de tutelle pour les enfants victimes de traite des êtres humains s'inscrit dans l'obligation générale de prononcer une tutelle pour tout mineur dont les parents ne peuvent plus assurer la représentation dans le cadre de sa protection civile¹⁰⁵.

Cependant, la procédure de désignation d'un représentant légal reste complexe et longue à mettre en œuvre pour tout mineur.

L'UNICEF France observe que la majorité des mineurs non accompagnés pris en charge par l'ASE ne bénéficie ni d'une mesure de tutelle ni d'une délégation de l'autorité parentale. Comme le souligne le rapport interassociatif : « En finir avec les violations des droits des mineurs isolés. 90 propositions pour une meilleure protection » : « les parquets ne procèdent que trop rarement à une saisine du juge aux affaires familiales (agissant comme juge des tutelles), alors qu'elle devrait être systématique. Quant aux départements, ils ne demandent que rarement

qu'une tutelle leur soit déférée, surtout lorsqu'il s'agit de jeunes proches de la majorité. Ils se contentent de solliciter, au cas par cas, le ou la juge des enfants pour obtenir l'autorisation d'exercer un acte d'autorité parentale ».

Aussi, la désignation d'un tuteur est mise à mal en raison de l'obligation de fournir une preuve d'identité certaine. Selon les avocates Catherine Daoud, Isabelle Roth et Solène Debarre, avec lesquelles nous avons échangé dans le cadre du présent rapport, il faut envisager une réforme des conditions de saisine du juge des tutelles dans ces cas très spécifiques, en prenant par exemple comme base d'identité certaine le numéro FAED du jeune et l'existence préalable d'une OPP TEH.

Recommandations

Désigner immédiatement un administrateur ad hoc (AAH) lorsqu'un mineur victime d'exploitation d'activités illégales ne dispose pas de représentant légal sur le territoire ou lorsque ce représentant est potentiellement impliqué dans l'exploitation. Assurer que cette désignation intervienne sans délai, en amont de l'ouverture d'une tutelle, afin de garantir une représentation légale continue du mineur tout au long de son parcours.

Veiller à ce que le juge aux affaires familiales (JAF) soit systématiquement informé par le juge des enfants dès l'ouverture d'une mesure d'assistance éducative pour un mineur victime. Le JAF doit alors se saisir d'office de la situation pour veiller à la protection juridique et administrative du mineur.

Rendre obligatoire l'assistance d'un avocat dans toutes les procédures de tutelle impliquant des mineurs victimes d'exploitation criminelle, afin de garantir le respect effectif de leurs droits tout au long de la procédure et dans les décisions prises à leur égard.

Rappeler clairement aux parquets et aux départements leurs obligations légales en matière de désignation d'un administrateur ad hoc et d'un adulte approprié pour les mineurs non accompagnés et victimes d'exploitation. **Favoriser à ce titre les recrutements d'administrateurs ad hoc** pour en assurer l'effectivité

Un accompagnement médical adapté

Les enfants victimes d'exploitation criminelle présentent très souvent des troubles physiques et psychiques liés à la violence, à l'isolement, aux traumatismes répétés, ainsi qu'aux conditions de vie dégradantes qu'ils ont subies. Nombre d'entre eux souffrent de troubles anxieux, de stress post-traumatique, de troubles du sommeil, de conduites addictives ou d'automutilation. Face à ces vulnérabilités, **il est impératif de garantir une prise en charge médicale et thérapeutique adaptée aux enfants.** Leur rétablissement ne peut être envisagé sans un accompagnement en santé mentale structuré, incluant un suivi par des pédopsychiatres ou psychologues formés aux problématiques spécifiques de la traite, de l'exploitation criminelle et le cas échéant de l'addiction aux psychotropes.

Le manque de professionnels spécialisés en pédopsychiatrie et en addictologie, la saturation des dispositifs, mais aussi les obstacles administratifs à l'accès aux soins (tel que la nécessité d'une affiliation à une protection maladie), entravent gravement la continuité du suivi médical. Aussi, l'absence ou la carence de représentants légaux complique l'accomplissement des actes de soins non usuels, en particulier en matière de santé mentale.

L'accompagnement des enfants présentant des conduites addictives devrait également être une priorité. De nombreux mineurs victimes de traite sont assujettis et rendus dépendants à des substances par les exploiteurs. Bien que le plan national de lutte contre la traite des êtres humains 2024-2027 ait prévu une mesure dédiée à l'accompagnement des victimes mineures en situation d'addiction, avec un accès facilité aux dispositifs de soins et la mise à disposition de matériel de réduction des risques, la réalité du terrain met en lumière de **nombreux freins à une telle prise en charge.** La CNCDH¹⁰⁶ a dénoncé la négligence

103 – Voir : icat-ib-06-trafficking_in_children.pdf (un.org)

104 – Voir : [Child trafficking | Barnardo's \(barnardos.org.uk\)](http://Child_trafficking_|_Barnardo's_(barnardos.org.uk))

105 – Voir : Rapport interassociatif, 90 propositions pour une meilleure protection des mineur-e-s isolé-e-s, 2023.

106 – Dans son avis sur la traite à des fins de contrainte à commettre tout crime ou délit du 28 mars 2024.



gence persistante à l'égard des adolescents, rappelant que certains d'entre eux décèdent d'overdose « dans une indifférence généralisée des pouvoirs publics », et recommande une augmentation significative des capacités des services pédiatriques et addictologiques.

L'accès aux structures médico-sociales spécialisées en addictologie (CSAPA, CJC, CAA-RUD, unités hospitalières) doit donc être facilité et les professionnels formés à l'accueil de ce public particulier.

Selon la docteure Emmanuelle Peyret, psychiatre de l'enfant et de l'adolescent à l'hôpital Robert Debré, sollicitée dans le cadre de ce rapport, une possibilité d'accompagnement vers un sevrage de certains médicaments très addictogènes via des protocoles compassionnels encadrés¹⁰⁷ et diffusés aux professionnels d'addictologie doit être encouragée via des conventions avec les structures de soin. Cela doit permettre d'extraire les jeunes de l'emprise des produits exercée par les réseaux qui les exploitent, et de mettre en place une alliance thérapeutique avec l'équipe de soin.

Enfin, l'implication des structures d'accueil, des professionnels de la protection de l'enfance et, le cas échéant, des parents, dans le parcours de soins, est essentielle. La Haute Autorité de Santé, dans ses lignes directrices sur la prévention des addictions et la réduction des risques et des dommages (RdRD) dans les ESSMS¹⁰⁸, a recommandé de **définir les modalités concrètes de collaboration autour des situations individuelles, notamment que soit désigné un interlocuteur référent sur le sujet, que les modalités d'orientation vers les organismes partenaires soient mieux définies avec les professionnels du médico-social (accompagnement aux consultations, débriefings avec l'enfant, etc.)**. Par ailleurs, lorsque l'enfant réside chez ses parents, les professionnels de la protection de l'enfance doivent pouvoir présenter aux parents les modalités possibles d'accompagnement et les aider dans la prise de contact avec les partenaires, être présents au premier rendez-vous ou encore transmettre le contact de personnes-ressources.

107 – Cela désigne un cadre exceptionnel dans lequel un médicament ou un traitement peut être administré à un patient en dehors de son autorisation de mise sur le marché, lorsqu'aucune alternative thérapeutique satisfaisante n'existe, notamment dans des cas graves ou urgents.

108 – HAS, Prévention des addictions et réduction des risques et des dommages (RdRD) dans les ESSMS Secteur de la protection de l'enfance, 2022.

Recommandations

Veiller à ce qu'une **évaluation médicale complète** soit effectuée par des professionnels lorsqu'il existe des raisons de penser que l'enfant est victime de traite pour identifier et traiter les blessures physiques, les potentiels traumatismes, les maladies et les effets de la négligence ou des mauvais traitements. Ainsi, les professionnels ayant potentiellement identifié l'enfant victime doivent l'orienter vers un parcours de soins adapté en prenant en compte les consommations de produits psychoactifs et les éventuelles dépendances qui en découlent. Il est fréquent que l'entrée vers les soins pour ces jeunes sous emprise de produits psychoactifs soit facilitée par un premier contact avec une équipe d'addictologie rencontrée lors d'un passage aux urgences.

Élaborer un **protocole national de prise en charge et de coordination du parcours de soins des enfants victimes de traite des êtres humains**, notamment d'exploitation aux fins d'activités illégales. Adapter ce protocole en fonction du lieu de résidence de l'enfant (chez ses parents ou lorsqu'il est confié à l'Aide sociale à l'enfance). Celui-ci doit être mis à jour en fonction de la mobilité de l'enfant et doit inclure, notamment, la coordination des acteurs de la protection de l'enfance, de la justice et du soin, la transmission d'informations, un conventionnement avec les structures de soins, en particulier les dispositifs médico-sociaux d'addictologie.

Ouvrir systématiquement les **droits à une protection maladie universelle complète** (PUMA - assurance maladie complémentaire santé solidaire) dès l'accueil provisoire d'urgence pour les mineurs non accompagnés, avec renouvellement et maintien des droits jusqu'à ce qu'une décision judiciaire définitive statue sur l'admission dans les dispositifs de la protection de l'enfance.

Garantir un **accès effectif et systématique à un interprétariat professionnel** tout au long du parcours de santé des enfants victimes de traite.

Améliorer la protection des victimes d'exploitation dans le cadre des procédures de poursuite des exploiteurs

Bien que les instruments internationaux et européens définissent un cadre juridique clair en matière de protection des victimes de traite des êtres humains dans les procédures judiciaires, leur application en France reste incomplète. La **circulaire de politique pénale du 22 janvier 2015 avait insisté sur le fait que lorsqu'est démontrée l'existence d'un réseau de traite et que les victimes sont identifiées, la priorité de politique pénale est la poursuite des chefs de réseau et la protection des victimes**. Or, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies dans ses observations à l'égard de la France de 2016 se disait très préoccupé par le nombre particulièrement limité d'affaires de traite des êtres humains aboutissant à des condamnations. **Entre 2016 et 2021, 5 600 personnes auraient été condamnées pour un délit de traite ou d'exploitation des êtres humains selon le service statistique du ministère de la Justice**¹⁰⁹.

Cadre international et européen

Pour lutter efficacement contre la traite, il est essentiel d'assurer une **intervention adaptée des services judiciaires et policiers**, reposant sur une **formation spécialisée¹¹⁰**, la **sécurisation du parcours procédural de l'enfant**, et la **garantie de ses droits tout au long de l'enquête**. Le programme *Reimagined Justice* de l'UNICEF publié en 2021 recommande **d'intégrer des processus judiciaires adaptés aux enfants et sensibles au genre**.

L'article 30 de la Convention de Varsovie insiste également sur la nécessité de **protéger la vie privée, l'identité et la sécurité** des victimes ainsi que sur leur protection contre l'intimidation au cours de la procédure judiciaire, en particulier lorsqu'il s'agit d'enfants. La Directive 2011/36/UE impose la mise en place de **mesures spécifiques de protection des victimes**, à chaque étape de la procédure pénale – **avant, pendant et après sa clôture**. Ces mesures incluent notamment la **limitation du nombre d'auditions**, le recours à **l'enregistrement audiovisuel** pour éviter leur répétition, la **prévention de tout contact visuel avec les auteurs** et la nécessité de **recueillir la parole de l'enfant dans un lieu adapté et sécurisé¹¹¹**.

La parole des enfants victimes d'exploitation est souvent difficile à recueillir, en raison de leur méfiance envers les institutions, du manque de protection pendant la procédure et de la peur de représailles. Lorsqu'il s'agit d'enfants en errance, et en particulier de ceux rendus **dépendants aux psychotropes**, leur témoignage est souvent **instable**, marqué par des troubles de la mémoire, une désorientation spatio-temporelle, et une grande difficulté à relater les faits. De plus, ils ne connaissent que très rarement **l'identité réelle de leurs exploiteurs**, qu'ils désignent souvent uniquement par des surnoms.

En l'absence d'enquêtes policières approfondies – incluant par exemple la présentation de photos d'auteurs présumés pour permettre une éventuelle reconnaissance –, **les plaintes sont le plus souvent classées sans suite**, et les exploiteurs échappent à toute poursuite. Enfin, le fait que ces enfants ne soient pas **reconnus comme des victimes** complique encore davantage les procédures pénales : considérés comme auteurs, ils ne collaborent pas ou ne déposent pas plainte, ce qui nuit gravement à l'efficacité des enquêtes.

En 2022, **90 % des enfants contraints à commettre des délits n'ont pas porté plainte** et, parmi les mineurs non accompagnés pris en charge par des associations, l'audition est souvent vécue comme une épreuve violente, aggravée par un **manque de préparation, de formation des enquêteurs et des demandes de détails intrusifs**. Certains enfants, comme ceux pris en charge par le dispositif Koutcha, **fuguent après avoir été auditionnés**, ce qui témoigne de l'inefficacité actuelle des pratiques.

Pour assurer un cadre protecteur, plusieurs garanties doivent être mises en œuvre : organiser les auditions au sein d'**unités pédiatriques spécialisées (UAPED)**, désigner un **administrateur ad hoc dès le début de l'enquête¹¹²**, faire intervenir un **avocat formé** aux enjeux de la traite¹¹³, et s'assurer de la **présence d'un interprète¹¹⁴** lorsque nécessaire. Ces garanties, pourtant pré-

110 – La directive 5 des Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains met en avant l'importance de sensibiliser les agents des services de détection et de répression à la nécessité de garantir la sécurité des victimes. Ainsi, les États devraient « faire le nécessaire pour que le personnel de ces services soit suffisamment formé à la conduite des enquêtes et des poursuites dans les affaires de traite des personnes. Cette formation devrait être attentive aux besoins des victimes, en particulier des femmes et des enfants, et reconnaître la valeur pratique de mesures propres à inciter les victimes et d'autres personnes à se manifester et à dénoncer les trafiquants. Associer les organisations non gouvernementales compétentes à cette formation pourrait en accroître la pertinence et l'efficacité. »

111 – Voir précisément les articles 12 et 15.

112 – La loi du 7 février 2022 a permis au juge des enfants, d'office ou à la demande du président du conseil départemental, de demander, lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige, la désignation d'un administrateur ad hoc pour l'enfant non capable de discernement. Toutefois, selon le rapport du Sénat sur l'application des lois en protection de l'enfance, il ne semble pas que les désignations d'administrateur ad hoc aient augmenté en raison du faible nombre d'administrateurs ad hoc dans les départements.

113 – Le groupe de travail sur la prostitution des mineurs en 2021 avait rappelé l'importance de cette représentation et de celle de l'avocat pour les enfants victimes d'exploitation sexuelle, il en va de même pour les enfants victimes d'exploitation criminelle : « Afin de créer du lien entre les différents intervenants autour d'un mineur victime de proxénétisme, la désignation d'un administrateur ad hoc s'avère être une pratique positive, et ce, dès le début de la procédure, le plus en amont possible, à savoir au démarrage de l'enquête, dans l'intérêt du mineur. [Également] il apparaît nécessaire que dès le début de la procédure, un interlocuteur pérénne soit désigné pour défendre ses intérêts : l'avocat, qui pourra travailler en parfaite complémentarité avec l'administrateur ad hoc, les deux fonctions n'étant pas exclusives l'une de l'autre, mais complémentaires. »

114 – À cet égard, lors de ses observations finales vis-à-vis de la France, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies s'était dit préoccupé par « le non-respect de l'obligation de garantir les services d'un interprète et d'un administrateur ad hoc tout au long de la procédure ».

vues par la irective européenne et le droit interne (articles 388-2 du Code civil et 706-50 du Code de procédure pénale), restent insuffisamment appliquées.

La CNCDH, dans ses avis récents, a souligné la nécessité de **réformer les protocoles d'audition existants** (notamment le protocole NICHD), inadaptés aux enfants victimes d'exploitation aux fins d'activités illégales souvent entendues en tant qu'auteurs dans un premier temps, et de créer un **groupe de travail pluridisciplinaire** pour définir des modalités plus respectueuses de la parole de l'enfant, de sa vulnérabilité et de l'emprise psychique et chimique qu'il subit.

Bonnes pratiques

En Géorgie, le Code de la justice des mineurs, adopté le 12 juin 2015, prévoit qu'un représentant légal, un avocat et un psychologue doivent être présents lorsque les enfants victimes et témoins sont interrogés. Le juge peut décider d'interroger un enfant témoin au moyen d'un enregistrement vidéo ou dans le cadre d'une audience à huis clos, ou de faire sortir l'accusé de la salle d'audience lorsque l'enfant est interrogé.

Au Royaume-Uni, conformément aux Trafficking People for Exploitation Regulations 2013, les entretiens de la police avec les enfants victimes doivent être menés par des professionnels formés à cet effet ou par leur intermédiaire, dans des locaux conçus ou adaptés, le nombre d'entretiens doit être aussi limité que possible et seuls les enfants victimes et témoins doivent être présents lors des entretiens¹¹⁵.

Recommendations

Renforcer les **mesures de protection des enfants témoins et victimes avant, pendant, et après les procédures judiciaires**, afin de les protéger contre d'éventuelles représailles, intimidations, et de prévenir toute nouvelle victimisation. En ce sens, il est crucial de s'aligner avec les lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants.

Développer un protocole similaire au protocole NICHD, utilisé pour les enfants victimes de violences sexuelles, pour répondre aux besoins spécifiques des mineurs victimes de traite dans le cadre de leur audition. Ce **protocole doit prendre en compte les difficultés particulières des enfants**, telles que l'impossibilité de dénoncer leur exploitateur, la peur des représailles, la méfiance vis-à-vis des adultes et l'emprise et/ou la vulnérabilité chimique dans laquelle ils peuvent se trouver. S'agissant des lieux d'audition, l'UNICEF France recommande de développer davantage de salles Mélanie et d'unités d'accueil pédiatrique pour l'enfance en danger et d'allouer plus de moyens à leur effectivité. Enfin, l'enregistrement audiovisuel des auditions des mineurs victimes de traite, conformément à l'article 706-52, alinéa 1^{er}, du Code de procédure pénale, doit être systématiquement appliqué.

Assurer des **évaluations d'experts concernant les impacts psychiques et traumatiques subis par les victimes tout au long des procédures pénales** en application des recommandations de la CNCDH.

Mettre en œuvre la directive européenne en assurant la représentation légale des enfants, notamment par la **désignation d'un administrateur ad hoc (AAH) ou d'un adulte approprié et la présence d'un avocat à toutes les étapes de la procédure pénale**. De même, il est indispensable de garantir la présence d'un interprète tout au long des procédures pour les mineurs victimes de traite.

Garantir l'accès à l'indemnisation des victimes d'exploitation criminelle.

115 – GRETA, *Trafficking in children, Thematic Chapter of the 6th General Report on GRETA's Activities*, 2018.

Garantir un droit au séjour des victimes de TEH

Cadre international et européen

La lutte contre la traite des enfants ne peut être dissociée des politiques migratoires et d'asile. Dans son appel à l'action pour 2025, l'ICAT a rappelé que les États doivent garantir des voies de migration sûres, assurer un **niveau de vie adéquat** aux enfants et à leurs familles, et permettre l'**accès aux programmes de protection sociale**, indépendamment de leur statut migratoire. Selon le droit international, la prévention de la traite passe également par un **accès effectif au territoire et à l'asile** pour les enfants nécessitant une protection internationale ou des solutions durables :

Le protocole de Palerme prévoit à l'article 7 que les États doivent « adopter des mesures législatives ou d'autres mesures appropriées qui permettent aux **victimes de la traite des personnes de rester sur leur territoire, à titre temporaire ou permanent**, lorsqu'il y a lieu en tenant compte des facteurs humanitaires et personnels ».

Selon la directive 4 des Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « les États doivent : veiller à ce que la protection des victimes soit inscrite dans la législation relative à la lutte contre la traite, notamment la **protection contre l'expulsion** ou le retour purs et simples, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de conclure que l'expulsion ou le retour mettrait gravement en danger la sécurité de la victime ou de sa famille ».

Cela est également souligné par la Convention de Varsovie à l'article 14 selon lequel « Chaque Partie délivre un permis de séjour renouvelable aux victimes, soit dans l'une des deux hypothèses suivantes, soit dans les deux :

- a) l'autorité compétente estime que leur séjour s'avère nécessaire en raison de leur situation personnelle ;
- b) l'autorité compétente estime que leur séjour s'avère nécessaire en raison de leur coopération avec les autorités compétentes aux fins d'une enquête ou d'une procédure pénale. »

Bien que la détention d'un titre de séjour ne soit pas nécessaire pour les mineurs étrangers en France¹¹⁶, le manque de perspective de l'obtention d'un titre de séjour est utilisé par les exploiteurs pour inciter les mineurs à commettre des infractions pour leur compte.

Les personnes adultes qui ont été reconnues victimes de TEH ou de proxénétisme peuvent certes se voir délivrer la carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale ». Toutefois, elles doivent remplir certaines conditions (conformément à l'article L425-1 du CESEDA). Selon la **MIPROF**, 90 % des victimes non européennes et 41 % de la totalité des victimes de traite accompagnées par les associations en 2022 étaient toujours en situation irrégulière, car les conditions permettant d'accéder à un titre de séjour pour les victimes de traite sont trop délicates compte tenu du poids de l'emprise de l'exploiteur.

Il conviendrait donc de faciliter l'obtention du titre de séjour des personnes victimes de traite des êtres humains sans obligation de coopération avec les services de police et de gendarmerie.

Pour les mineurs victimes de traite approchant leur majorité, l'obtention d'un titre de séjour relève d'un processus long et complexe, qui doit être anticipé dans le cadre de leur prise en charge par la protection de l'enfance. Il est essentiel de les accompagner en amont dans la reconstitution de leur état civil et leur demande de régularisation. Or, cet accompagnement reste très inégal selon les territoires. Dans certains départements, des services de l'ASE ou des associations habilitées ont mis en place de véritables dispositifs juridiques d'appui, en recrutant des juristes dédiés, ce qui constitue une bonne pratique à encourager.

116 – Source CESEDA.

Enfin, la possibilité d'être exclus du bénéfice d'une aide provisoire jeune majeur en cas d'OQTF, instaurée par la loi immigration de janvier 2024¹¹⁷, représente un risque supplémentaire pour les enfants ayant été victimes d'exploitation aux fins d'activités illégales. En effet, la commission d'infraction compromet leur accès à un titre de séjour et les expose à une OQTF.

Recommandations

Délivrer un titre de séjour vie privée et vie familiale de plein droit aux jeunes majeurs, quel que soit l'âge de prise en charge et sans autre condition que d'avoir bénéficié d'une mesure de protection de l'enfance.

À défaut, ajouter une disposition permettant l'octroi d'un titre de séjour pour les mineurs victimes de TEH devenus majeurs¹¹⁸.

Supprimer l'interdiction faite aux jeunes majeurs faisant l'objet d'une OQTF de bénéficier d'un contrat jeune majeur au sein de l'article L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles.



4. Gouvernance

La lutte contre la traite des êtres humains, et en particulier contre l'exploitation aux fins d'activités illégales des enfants, nécessite une **gouvernance renforcée**, une **coordination interinstitutionnelle efficace** et une **collecte de données**.

Cadre international et européen

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans ses Principes et directives de 2002, avait déjà appelé les États à adopter des **plans d'action nationaux**, fondés sur des données actualisées précises, en lien avec la société civile.

La **directive européenne de 2011** impose la mise en place de systèmes de suivi nationaux, tels que des rapporteurs ou mécanismes équivalents, et la publication régulière de statistiques pour mesurer les tendances et l'efficacité des politiques menées (article 19).

La **directive européenne de 2024** va plus loin en soulignant la nécessité pour les États membres de :

- désigner des **coordinateurs nationaux** dédiés à la lutte contre la traite ;
- mettre en place un système harmonisé de **collecte de données anonymisées**¹¹⁹ ;
- élaborer des **plans d'action nationaux**, incluant des volets spécifiques pour prévenir la traite des enfants, notamment dans les **structures résidentielles ou fermées**.

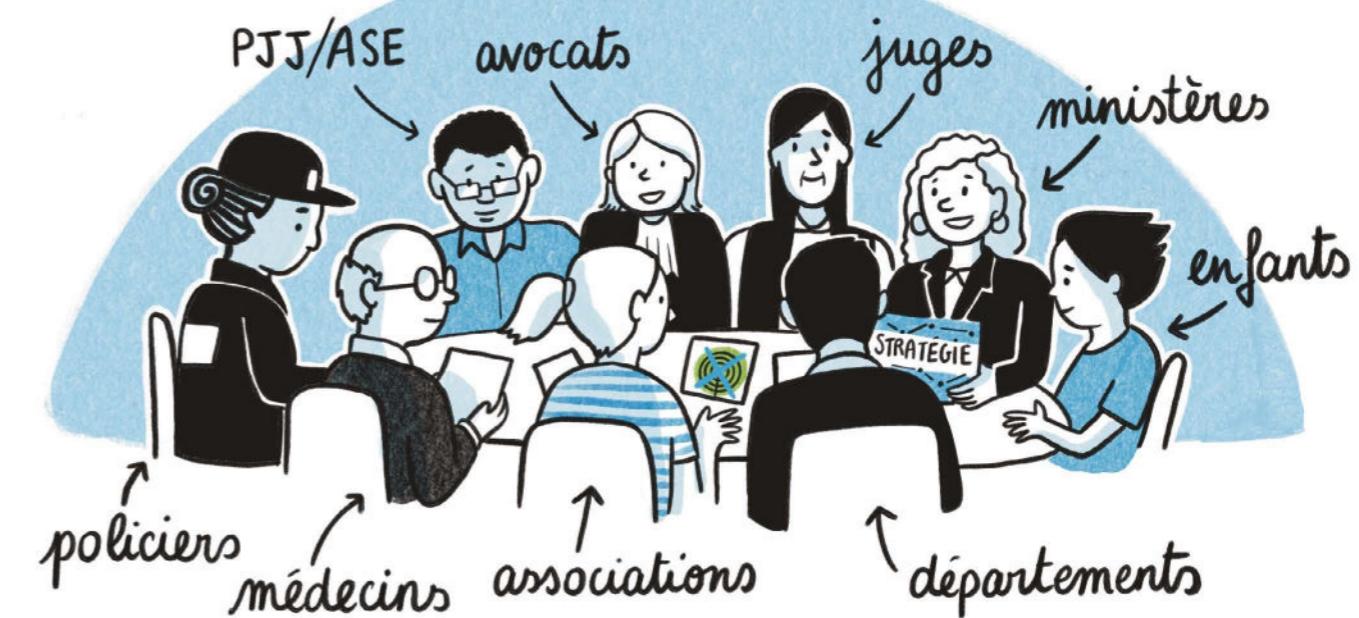
En France, la **Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF)** est l'organisme d'État chargé de la coordination nationale sur les sujets de traite. En associant les acteurs de terrain à l'élaboration de son plan national de lutte contre la traite, elle contribue à structurer une réponse plus coordonnée mais elle demeure largement sous-dotée face à la complexité des enjeux.

La reconnaissance de l'exploitation criminelle des enfants comme forme spécifique de traite progresse en France, notamment grâce aux travaux menés par la MIPROF, la société civile et les institutions telles que la CNCDH.

Le projet d'**Observatoire national sur l'exploitation et la traite des êtres humains figurant au plan de lutte contre la traite 2024-2027** constitue une initiative prometteuse pour améliorer la connaissance du phénomène et disposer d'une politique publique adaptée, à condition qu'il soit pleinement doté et qu'il permette la production de données fiables, partagées et mobilisables par l'ensemble des parties prenantes. Néanmoins, les limites structurelles actuelles, en particulier le manque de moyens et, tel que l'a relevé la CNCDH dans son avis, l'absence de dispositif centralisé et spécialisé sur l'exploitation aux fins d'activités illégales¹²⁰ demeurent un frein majeur à l'efficacité de l'action publique. C'est pourquoi l'institution recommande la création d'un ou de plusieurs **offices centraux spécialisés**, afin de renforcer les capacités des services d'enquête et de coordination, et de garantir une réponse adaptée à la complexité des réseaux impliqués.

119 – Selon la directive : « L'introduction d'une obligation pour les États membres de collecter et de communiquer chaque année à la Commission des données statistiques sur la traite des êtres humains de manière harmonisée est une étape importante pour améliorer la compréhension générale du phénomène et garantir l'adoption de politiques et de stratégies fondées sur des données. » (31).

120 – CNCDH, Avis sur la traite à des fins de contrainte à commettre tout crime ou délit, 2024.



Bien que le plan national de lutte contre la traite des êtres humains 2023-2027 affiche des ambitions louables et souligne l'enjeu de l'exploitation criminelle, il reste largement en deçà des besoins réels : il ne fixe pas d'objectifs de prise en charge à la hauteur des enjeux et n'est pas associé à des moyens suffisants pour les atteindre.

La pérennisation de cette dynamique nécessite désormais un **engagement politique fort**, accompagné d'un **soutien financier à la hauteur des enjeux**. Sans cela, les avancées constatées resteront fragiles face à l'ampleur des violations subies par les enfants victimes de traite à des fins d'exploitation criminelle ou délictuelle.

Recommandations

Mettre en place un **groupe de travail interministériel et pluridisciplinaire sur l'exploitation aux fins d'activités criminelles et délictuelles en hexagone et dans les territoires ultramarins**. S'inspirant du Groupe de travail sur la prostitution des mineurs dont le rapport a été remis en 2021 à M. Adrien Taquet, secrétaire d'État en charge de l'enfance et des familles, ce groupe aura pour objectif de faire des constats, de mettre en lumière les bonnes pratiques et de formuler des recommandations pour mieux prévenir les infractions liées aux dynamiques d'exploitation, mieux réprimer l'exploitation criminelle des mineurs, et améliorer la prise en charge et l'accompagnement des victimes mineures dans un cadre civil.

Faire de la lutte contre les violences faites aux enfants et toutes les formes d'exploitation des mineurs une priorité de la politique pénale nationale.

Mettre en place une **stratégie nationale de lutte contre l'exploitation aux fins d'activités criminelles et délictuelles** à l'issue des travaux du groupe de travail, centrée sur les victimes et articulée avec le plan de lutte contre la traite. Cette stratégie doit inclure des axes sur la compréhension, la sensibilisation et la lutte contre le phénomène, la réforme du Code pénal, ainsi que la mise en œuvre de protocoles pour identifier et protéger les victimes. Des lignes budgétaires spécifiques doivent être allouées dans le

projet de loi de finances en ajoutant une action « stratégie de lutte contre l'exploitation criminelle » au sein du programme 304 « solidarité, insertion et égalités des chances ».

⌘ Associer **les acteurs de la société civile à la stratégie et mettre en place un dispositif de suivi et d'évaluation des mesures**. Les objectifs définis doivent être intégrés dans le cadre de la contractualisation États/départements/ARS en prévention et protection de l'enfance.

⌘ Rendre automatique l'évaluation des indicateurs de traite comme recommandé dans la partie 1 (police aux frontières, mise à l'abri, garde à vue, 119) pour améliorer la pertinence des données dans le cadre de l'observatoire de la traite des êtres humains. Sur la base de ces évaluations, l'observatoire devrait tenir un **registre des mineurs signalés** comme pouvant être victimes d'exploitation aux fins d'activités illégales et de ceux ayant bénéficié d'une mesure de protection. Ce registre doit faire l'objet d'une étude statistique afin de mieux comprendre ce phénomène et d'adopter des mesures adaptées.

UNICEF France
Association loi 1901 reconnue d'utilité publique
3 rue Duguay Trouin 75006 PARIS
www.unicef.fr et www.myunicef.fr